



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 21 novembre 2023
DRAAF – contrôle des structures*

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 34 arrêtés préfectoraux

Nombre total : 34 décisions

Le 20 novembre 2023

I - Décisions expresses : 34 arrêtés préfectoraux

08230081	WEIRIG MATTHIEU	52230143	GAEC DU SORBIER
08230118	TILLY KARINE	54230057	EARL DU BEAULONG
08230127	GAEC CAMUS TOUT COURT	54230065	EARL DU BON AIR
08230133	EARL FROMENTIN	54230089	SCEA DE BEZAUMONT
08230154	EARL MACHAULT-PONSIN	55230060	GAEC DU HAUT ORNAIN
10230101-1	GFA DU CARRE FREBERT	55230069	GAEC DU COUPERET
10230202	EARL ENFERT	55230070	GAEC DE LA GRANDE TROUEE
51230235	MASSONNOT CEDRIC	55230107	EARL DE SAINT FLORENTIN
52230019-1	GAEC DE LA COTE PRE	57230037	WEISSE-LOUIS MARIE
52230070	EARL BOCKSTALL	57230043	GAEC DU HAUT DE LA CROIX
52230078-1	GAEC MARTELLE	57230049	WEISSE SOPHIE
52230094	RICHARD JEAN-BAPTISTE	57230051	EARL DE COLOMBEY
52230106	SCEA RICHARD	57230054	EARL DES LIMOUSINES
52230110-1	EARL DU CHAMP BRUNO	57230058	EARL DE MONT
52230121	EARL DE LA GRANGE AU BOIS	88230052	GAEC DU LAMBETETE
52230124	LAMONTAGNE SYLVAIN	88230076	EARL HENRY ROMAIN
52230128	GAEC DE LA BELLE EPINE		
52230130	GAEC DE L'AN 2000		



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230081

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 14 septembre 2023 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 25 avril 2023 présentée par M. Matthieu WEIRIG, domicilié à Vouziers ;
- que M. Matthieu WEIRIG, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'agrandir sur une surface de 41,29 hectares sur la commune de Leffincourt, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que M. Matthieu WEIRIG exploite actuellement une surface de 124,05 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 41,29 hectares porterait la surface exploitée par M. WEIRIG à 165,34 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération de M. Matthieu WEIRIG est de 165,34 ;
- qu'en conséquence la demande du M. Matthieu WEIRIG correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève du rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Leffincourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 juin 2023 ;
- la demande concurrente de l'EARL MACHAULT PONSIN, déposée le 30 juin 2023 dans le délai légal de publicité et réputée complète ;
- l'opposition au projet de reprise reçue le 22 juin 2023, formulée par l'EARL DENIS WEIRIG ;
- l'arrêté préfectoral n° 2023/081 signé le 20 juillet 2023, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de M. Matthieu WEIRIG jusqu'au 25 octobre 2023 ;

Considérant la situation de l'EARL MACHAULT PONSIN :

- que l'EARL MACHAULT PONSIN est composée de M. Nicolas WEIRIG, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, et exploitant à titre principal ;
- que la société exploite 126,32 hectares et n'emploie aucun salarié ;

- que la surface totale exploitée par l'EARL MACHAULT PONSIN après reprise serait de 167,61 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- que, pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de 167,61 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL MACHAULT PONSIN correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève du rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL DENIS WEIRIG :

- que l'EARL DENIS WEIRIG, dont le siège d'exploitation est situé à Leffincourt, est composée de M. Denis WEIRIG, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que les biens, objets de l'opposition, ont été loués à M. Denis WEIRIG, preneur en place, par M. et Mme Jean-Marie WEIRIG, bailleurs, le 9 décembre 2002 pour un bail à long terme ;
- que M. Denis WEIRIG a reçu un congé reprise le 19 février 2019 avec effet au 30 septembre 2020, au profit de M. Matthieu WEIRIG ;
- que ce congé a été contesté devant le tribunal paritaire des baux ruraux et qu'à ce jour le tribunal sursoit à statuer dans l'attente d'une décision concernant l'autorisation d'exploiter demandée par M. Matthieu WEIRIG ;
- que l'EARL DENIS WEIRIG exploite actuellement 138,27 hectares, dont les 41,29 hectares demandés par M. Matthieu WEIRIG et par l'EARL MACHAULT-PONSIN ;
- que l'EARL DENIS WEIRIG emploie deux salariés n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite sous contrats à durée indéterminée, l'un à 83 % et le second à 17 % ;
- que le total de main d'oeuvre de l'EARL DENIS WEIRIG s'élève à 1,915 UTA en application de l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que l'EARL DENIS WEIRIG répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est ;
- qu'après la perte de 41,29 hectares, la surface exploitée par l'EARL DENIS WEIRIG serait de 96,98 hectares ;
- que le ratio SAU/UTA avant reprise s'élève à 72,20 et qu'il est inférieur à 224 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DENIS WEIRIG constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève du rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA ;

Considérant en conséquence

- que l'opération de M. Matthieu WEIRIG relève d'un niveau de priorité inférieur à celle de l'EARL DENIS WEIRIG ;
- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise ou un preneur en place est d'un rang de priorité supérieur au regard du SDREA en application de l'article L331-3-1 1° du CRPM ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Matthieu WEIRIG n'est pas autorisé à exploiter une surface de 41,29 hectares sur la commune de Leffincourt, parcelle ZL 15.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Leffincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230118

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1; L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2023 présentée par Mme TILLY Karine, domiciliée à Saint Lambert et Mont de Jeux ;
- que Mme TILLY Karine souhaite agrandir son exploitation d'une surface de 3,72 hectares en tant que cotisante de solidarité sur la commune de Tourteron, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que les parcelles demandées appartiennent à Mme TILLY Karine ;
- que Mme TILLY Karine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3 point a du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- que les biens sont actuellement exploités par M. DRUMEL Bruno ;
- que la reprise de 3,72 hectares porterait la surface exploitée par M. DRUMEL Bruno à 136,81 hectares et de ce fait, ferait descendre sa surface sous le seuil de contrôle ;
- que, pour ces motifs, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que Mme TILLY Karine exploite 12,53 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 3,72 ha porterait la surface exploitée par Mme TILLY Karine à 16,25 ha ;
- que le SDREA attribue une équivalence d'UTA de 0,01 à un demandeur/associé cotisant de solidarité à la MSA ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) de Mme TILLY Karine s'élève à 1 625 et qu'il est supérieur à 224 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme TILLY Karine correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'une priorité 3 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Tourteron et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 juin 2023 ;
- l'opposition au projet de reprise formulée par M. DRUMEL Bruno, reçue par la DDT le 20 juin 2023 dans le délai légal de publicité et réputée complète ;
- l'arrêté préfectoral n°2023/118 du 4 juillet 2023 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme TILLY Karine ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise ou un preneur en place est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional ;

CONSIDÉRANT la situation de M. DRUMEL Bruno :

- que M. DRUMEL Bruno, domicilié à Tourteron, n'a pas atteint l'âge de la retraite ;
- que les biens, objet de l'opposition, ont été mis à disposition de M. DRUMEL Bruno par les conjoints BLAVIER en date du 7 juillet 2011 ;
- que M. DRUMEL Bruno a reçu un congé aux fins de reprise le 29 octobre 2021 avec effet au 30 septembre 2023 ;
- que ce congé a été contesté devant le tribunal paritaire des baux ruraux ;
- que M. DRUMEL Bruno exploite actuellement 140,53 hectares dont les 3,72 hectares demandés par Mme TILLY Karine ;
- que M. DRUMEL Bruno répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA du Grand Est ;
- que M. DRUMEL Bruno emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à plein temps et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le nombre d'UTA à prendre en compte s'élève à 2 ;
- que le ratio SAU/UTA de M. DRUMEL Bruno s'élève à 70,27 et qu'il est inférieur à 224 ;
- que la demande de M. DRUMEL Bruno constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA du Grand Est ;

qu'en conséquence

- l'opération de Mme TILLY Karine relève d'un rang de priorité inférieur à celui de M. DRUMEL Bruno.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme TILLY Karine n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3,72 hectares sur la commune de Tourteron, les parcelles : Z 33 et Z 34.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tourteron dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/127

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mai 2023 présentée par le GAEC CAMUS TOUT COURT, dont le siège d'exploitation est situé à Lançon ;
- que le GAEC CAMUS TOUT COURT est composé de M. CAMUS Fabrice et de son épouse Mme CAMUS Isabelle, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande du GAEC CAMUS TOUT COURT porte sur 51,86 hectares sur la commune de Mouron, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC CAMUS TOUT COURT exploite 159,56 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 51,86 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC CAMUS TOUT COURT à 211,42 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Mouron et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 juillet 2023 ;
- les demandes concurrentes reçues par la DDT le 18 juillet 2023 émanant de Mme RENIMEL Lisa et de M. RIFFAUD Valentin, dans le délai légal de publicité ;

Considérant :

- que Mme RENIMEL Lisa et M. RIFFAUD Valentin ont déposé le 18 juillet 2023 une demande de rescrit, alors qu'ils sont tous deux soumis à autorisation d'exploiter au titre de l'article L.331-2 du CRPM ;
- que conformément à l'article D.331-4-1 du CRPM, il était clairement mentionné sur la publicité que les candidats concurrents pouvaient déposer un dossier jusqu'au 31 juillet 2023 et disposaient d'un délai d'un mois suivant le dépôt pour compléter une demande incomplète ;
- qu'ainsi le 24 juillet 2023, l'administration a demandé à Mme RENIMEL et à M. RIFFAUD de déposer une demande d'autorisation d'exploiter complète dans un délai d'un mois à compter du 18 juillet 2023 ;
- que Mme RENIMEL et M. RIFFAUD ont déposé chacun un dossier incomplet le 18 août 2023 ;

Qu'en conséquence :

- aucune demande concurrente ne peut être prise en considération dans le délai légal de publicité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC CAMUS TOUT COURT est autorisé à exploiter une surface de 51,86 hectares sur la commune de Mouron (ZE 25 – ZE 39- ZC 24- ZA 4- ZB 30- C 358- C 353- ZD 9- ZD 39- ZA 20- ZA 21- ZA 6- ZB 25- ZB 49- ZB 33- ZB 5- ZB 17- ZB 19- ZB 20- ZD 10- ZD 42- ZD 43- ZD 7- ZD 33- ZD 6- ZA 70- ZB 39- A 360- A 358- A 357- A 347- A 348- A 349- A 201- A 355- A 354- A 353- A 352- A 351- A 350- A 266- A 197- ZA 24- ZB 6- ZB 18- ZD 11- ZE 62- ZE 61- ZE 12- ZD 28- A 343- A 344- A 346).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Mouron dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

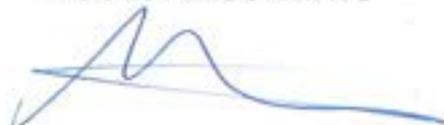
Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230133

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 14 septembre 2023.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 17 mai 2023 et réputée complète le 30 mai 2023 présentée par l'EARL FROMENTIN, dont le siège d'exploitation est situé à Landres-et-Saint-Georges ;
- que l'EARL FROMENTIN est composée de M. FROMENTIN Laurent et de son épouse Mme FROMENTIN Angélique, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de l'EARL FROMENTIN porte sur 16,47 hectares sur la commune de Brioules-sur-Bar, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que l'EARL FROMENTIN exploite 219,67 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 16,47 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL FROMENTIN à 236,14 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL FROMENTIN comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 118,07 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL FROMENTIN correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève du rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de commune de Brioules-sur-Bar et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 juillet 2023 ;
- la demande concurrente déposée le 2 juillet 2023 par la SCEA LE PRÉ BOCQUET, dans le délai légal de publicité, et réputée complète le 17 juillet 2023 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022/133 signé le 8 août 2023, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL FROMENTIN au 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de la SCEA LE PRÉ BOCQUET :

- que la SCEA LE PRÉ BOCQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pierremont, est composée de Mme LOMBART Caroline, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de M. LOMBART Quentin, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, qui souhaite s'installer avec les aides comme exploitant à titre principal et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 3 juin 2022 ;
- que Mme LOMBART Caroline et M. LOMBART Quentin remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du CRPM et ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la SCEA LE PRÉ BOCQUET exploite une surface de 111,65 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA LE PRÉ BOCQUET après reprise serait de 128,12 hectares ;
- que le projet, objet de la demande, n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 64,06 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA LE PRÉ BOCQUET correspond à une opération d'installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève du rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant en conséquence

- que l'opération de l'EARL FROMENTIN relève d'un niveau de priorité inférieur à celle de la SCEA LE PRÉ BOCQUET ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL FROMENTIN n'est pas autorisée à exploiter une surface de 16,47 hectares sur la commune de Briulles-sur-Bar, parcelles ZK 1, ZK 2 et ZK 3.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Briulles-sur-Bar dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230154

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 14 septembre 2023 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 juin 2023 et réputée complète le 25 juillet 2023, présentée par l'EARL MACHAULT-PONSIN, dont le siège d'exploitation est situé à Leffincourt ;
- que l'EARL MACHAULT PONSIN, composée de M. Nicolas WEIRIG, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint légal de la retraite, souhaite s'agrandir sur une surface de 41,29 hectares sur la commune de Leffincourt, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que la société exploite 126,32 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL MACHAULT PONSIN après reprise serait de 167,61 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 167,61 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL MACHAULT PONSIN correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève du rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- que la demande de l'EARL MACHAULT-PONSIN est en concurrence totale de la demande déposée par M. Matthieu WEIRIG et réputée complète le 25 avril 2023 ;
- que la demande de l'EARL MACHAULT-PONSIN a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 30 juin 2023 ;
- l'opposition au projet reprise reçue le 22 juin 2023, formulée par l'EARL DENIS WEIRIG ;

Considérant la situation de M. Matthieu WEIRIG :

- que M. Matthieu WEIRIG, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'agrandir sur une surface de 41,29 hectares sur la commune de Leffincourt ;
- que M. Matthieu WEIRIG exploite actuellement une surface de 124,05 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 41,29 hectares porterait la surface exploitée par M. WEIRIG à 165,34 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de 165,34 ;
- qu'en conséquence la demande du M. Matthieu WEIRIG correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève du rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL DENIS WEIRIG :

- que l'EARL DENIS WEIRIG, dont le siège d'exploitation est situé à Leffincourt, est composée de M. Denis WEIRIG, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que les biens, objets de l'opposition, sont loués par M. Denis WEIRIG, preneur en place, à M. et Mme Jean-Marie WEIRIG, bailleurs, depuis le 9 décembre 2002 pour un bail à long terme ;
- que M. Denis WEIRIG a reçu un congé reprise le 19 février 2019 avec effet au 30 septembre 2020, au profit de M. Matthieu WEIRIG ;
- que ce congé a été contesté devant le tribunal paritaire des baux ruraux et qu'à ce jour le tribunal sursoit à statuer dans l'attente d'une décision concernant l'autorisation d'exploiter demandées par M. Matthieu WEIRIG ;
- que l'EARL DENIS WEIRIG exploite actuellement 138,27 hectares, dont les 41,29 hectares demandés par M. Matthieu WEIRIG et par l'EARL MACHAULT-PONSIN ;
- que l'EARL DENIS WEIRIG emploie deux salariés n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite sous contrat à durée indéterminée, l'un à 83 % et le second à 17 % ;
- que le total de main d'oeuvre à prendre en compte s'élève à 1,915 UTA ;
- que l'EARL DENIS WEIRIG répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est ;
- qu'après la perte des 41,29 hectares, la surface exploitée par l'EARL DENIS WEIRIG serait de 96,98 hectares ;
- que le ratio actuel de SAU/UTA s'élève à 72,20 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DENIS WEIRIG constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève du rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA ;

Considérant en conséquence

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise ou un preneur en place est d'un rang de priorité supérieur au regard du SDREA, selon l'article L331-3-1 1° du CRPM ;
- que l'opération de l'EARL MACHAULT-PONSIN relève d'un niveau de priorité inférieur à celle de l'EARL DENIS WEIRIG ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL MACHAULT-PONSIN n'est pas autorisée à exploiter une surface de 41,29 hectares sur la commune de Leffincourt (parcelle ZL 15).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Leffincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10230101-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube;

- Vu la décision DRAAF GE/SG/2023-09 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aube en date du 19 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10230101 de refus d'autorisation d'exploiter notifié le 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le recours gracieux déposé le 31 juillet 2023 par le GFA DU CARRE FREBERT,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°10230101 de refus d'autorisation d'exploiter notifié le 1^{er} juillet 2023 et affecté d'un vice de forme tiré de ce qu'il n'est pas signé et qu'il convient de régulariser,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GFA DU CARRE FREBERT à SAINTE SAVINE - 10300 et enregistrée le 09 mars 2023, concernant la reprise de 49 a 14 ca de vignes AOC situées sur la commune de MONTGUEUX (demande n°10230101), en vue d'un agrandissement dans le cadre d'un congé reprise,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTGUEUX du 04 avril 2023 au 05 mai 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 04 avril 2023 au 05 mai 2023,
- la présence de l'EARL AMANDRELIE en tant que preneur en place, qui s'est positionnée le 20 avril 2023 comme concurrent à la demande d'autorisation d'exploiter du GFA DU CARRE FREBERT,
- que la demande porte sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha de vignes**. Le seuil de viabilité économique est de **2,50 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1,

CONSIDÉRANT d'une part la situation du GFA DU CARRE FREBERT:

- Le GFA DU CARRE FREBERT, dont le siège social est situé à SAINTE SAVINE, met en valeur une surface totale de 2,84 ha de vignes AOC. La société compte 1 seul associé exploitant : Monsieur MAUGOUT Florian, agriculteur à titre principal et 5 associés non exploitants. La surface totale par UTA du GFA DU CARRE FREBERT est de 2,84 ha/UTA.

- Le GFA DU CARRE FREBERT sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 49 a 14 ca de vignes situées sur la commune de MONTGUEUX.

- Après reprise, la surface totale exploitée par UTA serait de 3,33 ha.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations sur une surface après projet (par UTA) comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande du GFA DU CARRE FREBERT relève du **rang de priorité 2** de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand-Est,

CONSIDÉRANT d'autre part la situation de l'EARL AMANDRELIE, exploitant en place:

- L'EARL AMANDRELIE, dont le siège social est situé à MONTGUEUX, met en valeur une surface totale de 5 ha de maraîchage et 2,02 ha de vignes AOC (dont les 49 a objets de la demande formulée par le GFA DU CARRE FREBERT). La société compte 1 seul associé exploitant : Monsieur MARTEAU François, agriculteur à titre principal et emploie 2 salariés à temps plein. La surface totale par UTA de l'EARL AMANDRELIE est de 0,84 ha/UTA,

- Après perte des surfaces, la surface totale exploitée par UTA serait de 0,64 ha,

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface après projet (par UTA) inférieure au seuil de dimension économique viable. La situation de l'EARL AMANDRELIE relève donc du **rang de priorité 1** de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand-Est,

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du GFA DU CARRE FREBERT n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place de l'EARL AMANDRELIE au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'arrêté préfectoral n°10230101 notifié le 1^{er} juillet 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Le **GFA DU CARRE FREBERT** à **SAINTE SAVINE (10300)** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 0,4914 ha de vignes dont les références cadastrales suivent :

Communes	Références cadastrales	Surface en hectare
10300 MONTGUEUX	000 ZT 21	0.4914

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

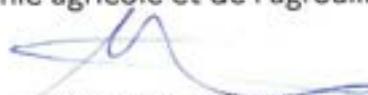
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONTGUEUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10230202

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube;
- Vu la décision DRAAF GE/SG/2023-09 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juin 2023 présentée par l'EARL ENFERT ;
- Vu la demande de maintien du preneur en place formulée par l'EARL DU CHATEAU le 04 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ENFERT à MAISONS LES CHAOURCE - 10210 et enregistrée le 22 juin 2023, concernant la reprise de 8 ha 90 a 00 ca de terres situées sur la commune d'AUXON (demande n°442023006227910), en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AUXON du 27 juin 2023 au 28 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 27 juin 2023 au 28 juillet 2023,
- la présence d'un exploitant en place (EARL DU CHATEAU) sur les biens objet de la demande,
- que les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/Unité de Travail Annuelle (UTA)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT d'une part la situation de l'EARL ENFERT:

- L'EARL ENFERT, dont le siège social est situé à MAISONS LES CHAOURCE, met en valeur une surface totale de 409 ha 08 a de grandes cultures. La société compte 2 associés exploitants : Monsieur ENFERT Valentin, agriculteur à titre principal et monsieur ENFERT Jean-Christophe, agriculteur à titre principal et emploie 2 salariés à temps plein en CDI et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface totale par UTA de l'EARL ENFERT est de 116,88 ha.
- L'EARL ENFERT sollicite l'autorisation d'exploiter d'une surface supplémentaire de 8,90 ha de terres situées sur la commune d'AUXON.
- Après reprise, le ratio Surface agricole utile (SAU)/UTA de l'EARL ENFERT sera de 119,42.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet (par UTA) comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT d'autre part la situation de l'EARL DU CHATEAU, exploitant en place :

- L'EARL DU CHATEAU, dont le siège social est situé à CHAMOY, met en valeur une surface totale de 216 ha 80 a de grandes cultures. La société compte 2 associés exploitants : Monsieur VIGNEZ Pierre, agriculteur à titre principal et madame VIGNEZ Patricia, agricultrice à titre principal. La surface totale par UTA de l'EARL DU CHATEAU est de 108,40 ha/UTA.
- Après la perte des surfaces sollicitées par l'EARL ENFERT, la surface totale exploitée par UTA serait de 103,82 ha,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface après projet (par UTA) inférieure au seuil de dimension économique viable. La situation de l'EARL DU CHATEAU relève donc du **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est,

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL ENFERT n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place de l'EARL DU CHATEAU au regard du SDREA de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL ENFERT à MAISONS LES CHAOURCE (10210) n'est pas autorisée à exploiter une surface de 8 ha 90 a de terres dont les références cadastrales suivent :

Communes	Références cadastrales	Surface en hectare (ha)
10130 AUXON	000 ZH 100	8.9000

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AUXON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 23 0235

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par consultation électronique du 23 au 31 août 2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MASSONNOT Cédric, dont l'exploitation est située à POUILLON (51220) réputée complète le 24/05/2023, concernant la reprise de 0,2955 ha de vignes sur la commune de POUILLON, en vue de son agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de POUILLON du 27/06/2023 au 27/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 27/06/2023 au 27/07/2023,
- la demande concurrente totale déposée par Mme GAWRON Erwanez, dont l'exploitation est située à POUILLON (51220) en date du 02/06/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles demandées par M. MASSONNOT Cédric ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à **un rang de priorité supérieur** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de M. MASSONNOT Cédric, demandeur initial :

- M. MASSONNOT Cédric est exploitant à **titre principal**, n'emploie aucun salarié agricole et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise **1 UTA**.
- M. MASSONNOT Cédric exploite actuellement **4ha 94a 34ca** de vignes à titre individuel. La demande porte sur un **agrandissement** de son exploitation sur **29a 55ca de vignes**.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **5ha 23a 89ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à $5ha\ 23a\ 89ca / 1 = 5ha\ 23a\ 89ca$.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations au sein d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme GAWRON Erwanez, demandeur concurrent :

- Mme GAWRON Erwanez est exploitante à **titre principal**, n'emploie aucun salarié agricole et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- Mme GAWRON Erwanez exploite actuellement **88a 00ca de vignes**. La demande porte sur un agrandissement de son exploitation sur **29a 55ca de vignes**. La surface exploitée après reprise, est de **1ha 17a 55ca**. Elle n'excède pas le seuil de contrôle.
- Mme GAWRON Erwanez dispose de la capacité professionnelle agricole de part son diplôme de BPREA
- Mme GAWRON Erwanez n'est pas pluriactive et n'a pas de revenus non agricoles. La mise en valeur des biens objet de la **demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **1ha 17a 55ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Considérant que le projet d'agrandissement de M. MASSONNOT Cédric n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de Mme GAWRON Erwanez au regard du schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. MASSONNOT Cédric n'est pas autorisé à exploiter une surface de 0,2955 ha de vignes sur la parcelle suivante :

Références cadastrales	Surface	Commune
A1235/B1063	0,2955	POUILLON

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

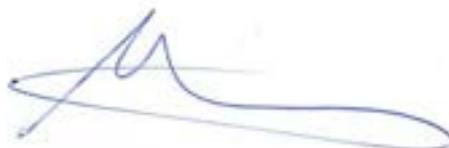
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de POUILLON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230019-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 05 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **20 avril 2023** présentée par le **GAEC de la Cote Pré**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de **Larivière-Arnoncourt** du **28 avril 2023 au 05 juin 2023** et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du **28 avril 2023 au 05 juin 2023**,
- la situation présentée par l'**EARL du Champ Bruno** en date du **02 juin 2023** informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et de se maintenir en tant que preneur en place,
- la décision en date du **9 août 2023** de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC de la Cote Pré jusqu'au 20 octobre 2023**,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA de Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC de la Cote Pré**, demandeur :

- **M. Sébastien POISSE et Mme Caroline POISSE** sont associés du GAEC. Ils sont **exploitants à titre principal**. Ils n'ont **pas atteint l'âge légal de la retraite**. Le GAEC n'emploie **pas de salarié**. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.
- Le GAEC exploite une surface de **292,54** ha. L'agrandissement porte sur **19,2380** ha. La surface après projet est donc de **311,7780** ha.
- Le ratio SAU / UTA est de **155,89** ($311,7780 / 2$).

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL du Champ Bruno**, concurrent :

- **M. Jérémie GAUCHEZ** est exploitant à **titre principal**. Il n'a **pas atteint l'âge légal de la retraite**. Il est associé exploitant unique dans l'**EARL du Champ Bruno** et **associé exploitant avec M Charles JACQUOT dans l'EARL LARIVIERE**. Les deux structures n'ont pas de salarié.
- L'**EARL du Champ Bruno** exploite une surface de **173,68** ha. L'**EARL LARIVIÈRE** exploite **135,71** ha. **M. Jérémie GAUCHEZ** met en valeur un total de **309,39** ha.
- Sur la base de la proportion de surface entre exploitations avant reprise et de la main d'oeuvre présente, les deux exploitations comptabilisent un total de **1,44 UTA**.
- L'opération porte sur **19,2380 ha** exploités par l'**EARL du Champ Bruno**, en tant que preneur en place selon la définition du SDREA de Grand Est. La surface après projet est donc de **309,39 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est égal à **214,85**.
- L'opération est le maintien du preneur en place.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL du Champ Bruno** et du **GAEC de la Cote Pré** relèvent de **rangs de priorité différents** au regard du SDREA de Grand-Est et que la demande de l'**EARL du Champ Bruno** est d'un rang de priorité supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC de la Cote Pré** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **19,2380 hectares** sur la commune de **Larivière-Arnoncourt** :

- (parcelles **0C 435, 0C 527, 0C 528, 0C 651, 0C 693, 0C 721, 0C 723, 0C 752, 0C 753, 0C 754, 0C 755, 0C 756, 0C 385, 0C 792, 0C 386, 0C 388, 0C 390, 0C 392, 0C 420, 0C 421, 0C 429, 0C 430, 0C 514, 0C 529, 0C 530, 0C 531, 0C 532, 0C 533, 0C 534, 0C 535, 0C 538, 0C 540, 0C 574, 0C 757, 0C 758, 0C 759, 0C 1014, 0A 575, 0A 731, 0A 890, 0A 891, 0A 892, 0A 893, 0A 894, 0A 895, 0A 896, 0A 897, 0A 898, 0A 900, 0B 790, 0C 616, 0C 617, 0C 800, 0C 797, 0C 798, 0C 799, 0C 801, 0C 802, 0B 754, 0B 761, 0B 762, 0B 765, 0B 1174, 0B 1175, 0C 377, 0C 432, 0C 433, 0C 434, 0C 496, 0C 760, 0C 766 et 0C 1019**), propriété de **POISSE Sébastien**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Larivière-Arnancourt** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230070

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF GE/SG/2023-09 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° *Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;*

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 avril 2023 présentée par l'EARL Bockstall,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Savigny du 21 juin 2023 au 28 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 juin 2023 au 28 juillet 2023,
- la demande déposée par le GAEC du Sorbier en date du 11 juillet 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par l'EARL Bockstall en date du 31 juillet 2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Bockstall, demandeur :

- M. Simon BOCKSTALL est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie deux salariés en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite : le premier à temps complet et le second à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 2,15 UTA.
- L'EARL Bockstall exploite une surface de 351,07 ha. L'agrandissement porte sur 3,8580 ha. La surface après projet est donc de 354,9280 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 165,0828.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC du Sorbier, concurrent :

- MM. Alexandre et Damien ARMAND sont associés du GAEC. Ils sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

- Le GAEC exploite une surface de 180,4320 ha. L'agrandissement porte sur 3,8580 ha. La surface après projet est donc de 184,29 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 92,145.
- L'installation d'Alexandre est effective à partir du 15 septembre 2022, date de signature du certificat de conformité de l'installation.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC du Sorbier relève **d'un rang de priorité supérieur** à celle de l'EARL Bockstall.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Bockstall n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3,8580 hectares sur la commune de **Savigny** :

- parcelles ZC 02, ZC 03 et ZC 04, propriété de l'Indivision Thieriot

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Savigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230078-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 05 octobre 2023

CONSIDÉRANT qu'

- en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 mai 2023 présentée par le GAEC Martelle,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Châtillon-sur-Saône du 16 mai 2023 au 23 juin 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 mai 2023 au 23 juin 2023,
- la demande déposée par le GAEC de l'An 2000 en date du 23 juin 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC Martelle en date du 28 août 2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/ Unité de Travail Annuelle (UTA). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/ UTA.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC Martelle, demandeur :

- MM. Pascal, Cyril et Dany Martelle sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à mi-temps n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3,5 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 277,16 ha. L'agrandissement porte sur 20,3053 ha. La surface après projet est donc de 297,4653 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 84,99.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC de l'An 2000, concurrent :

- Mme Sylvie Henry et M. Nicolas Henry sont associés du GAEC. Ils sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 173,93 ha. L'agrandissement porte sur 20,3053 ha. La surface après projet est donc de 194,2353 ha.
- Le ratio SAU /UTA est de 97,11.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Les demandes du GAEC Martelle et du GAEC de l'An 2000 relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que le GAEC Martelle et le GAEC de l'An 2000 justifient des **mêmes critères** suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU / UTA des concurrents est soit le plus faible soit avec un écart de moins de 20 points : **84,99 et 97,12**
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les revenus agricoles des associés exploitants des deux structures sont supérieurs à leurs revenus extra-agricoles.

- Le GAEC de l'An 2000 déclare 161,12 UGB et le GAEC Martelle déclare 247,48 UGB. Certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que le GAEC de l'An 2000 **justifie du critère complémentaire** suivant dans la grille d'appréciation fixée **au point 3** de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM)

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulière prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, **l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC Martelle est autorisé à exploiter une surface de 20,3053 ha sur la commune de **Châtillon-sur-Saône** :

- (parcelles ZA 68, ZA 123, ZC 49, ZE 11, ZH 09, ZH 13, ZI 42, ZI 43, ZI 69, ZI 70, ZI 75 et ZI 76), propriété de M Loïc Payen

Article 2

Le GAEC Martelle est autorisé à exploiter une surface de 227,72663 ha sur les communes suivantes :

Bourbonne Les Bains :

- (parcelle 527 ZI 07), propriété de M. PERRIN Daniel
- (parcelle 527 ZB 04), propriété de M. MARTELLE Pascal

Enfonvelle :

- (parcelle ZL 21), propriété de Mme BERNIER (née BOULAY) Simone
- (parcelles ZB 20, ZB 21, ZA 01, ZA 04 et ZH 03), propriété de Mme BOULAY Yvette
- (parcelles ZI 22, ZC 09 et ZI 32), propriété de M. MARTELLE Pascal
- (parcelle ZI 20), propriété de Mme DORMOY (née LIMONIER) Régine
- (parcelles ZE 05, ZE 06, ZE 67, ZH 08, ZI 23, ZI 24, ZH 01, ZH 02, ZI 29, ZI 37 et ZK 14), propriété de M. MARTELLE Pascal
- (parcelle ZC 03), propriété de Mme BERBE (née MASSENET) Danielle
- (parcelles ZI 12 et ZD 08), propriété de M. MARTELLE Cyril

Fresnes Sur Apance :

- (parcelles OC 14, OC 16, OC 17, OC 18, OC 1403, OC 1404, OC 1411, OC 1412, OC 1415, OC 1416, OC 1418, OC 1419, OC 1421, OC 1599, OC 1608, OC 1610, OC 1611, OC 1621, OC 1622, OC 1623, OC 1624, OC 1625, OC 1626, OC 1627, OC 1628, OC 1629, OC 1632, OC 1633, OC 1634, OC 1635, OC 1636, OC 1637, OC 1638, OC 1639, OC 1640, OC 1727, OC 1729, AC 264, AC 265, OC 1417, OC 1422, OC 1730, OB 621, OB 996, OB 999, OB 1001, OC

125, OC 126, OC 127, OC 30, OC 1413, OB 629, OA 1170, OA 1172, OA 1181, OB 409, OB 410, OB 411, OB 451 et OB 493), propriété de M. MARTELLE Cyril

- (parcelle OC 141), propriété de M. MARTELLE Pascal

Melay :

- (parcelle ZD 48), propriété de M. DEFRAIN Gérard

Blondefontaine 70 :

- (parcelle ZC 14, ZB 10, ZC 53 et ZC 65), propriété de M. MARTELLE Pascal

Chatillon Sur Saône 88 :

- (parcelles ZA 11, ZA 32, ZA 34, ZA 107, ZA 108, ZA 110, ZA 114, ZD 48, ZD 49, ZD 57, ZH 32, ZI 27, ZI 40, ZI 41, ZI 44, ZI 60, ZI 109, ZH 14 et ZH 38), propriété de Mme MARCHAL Martine et M. BERNIER Michel
- (parcelle ZI 102, ZB 25, ZI 78 et ZI 79), propriété de M. MARTELLE Cyril
- (parcelles ZA 120 et ZH 85), propriété de Mme BONNERET (née BERNIER) Sabine
- (parcelle ZB 16), propriété de M. CRAPELET
- (parcelles ZH 67, ZH 83, ZH 95, ZI 49), propriété de M. MARTELLE Pascal
- (parcelles ZA 31 et ZA 33), propriété de M. MORETTI Pierre

Grignoncourt 88 :

- (parcelle ZD 27), propriété de M. MARTELLE Cyril

Lironcourt 88 :

- (parcelle ZE 41), propriété de Mme MARCHAL Martine et M. BERNIER Michel

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Bourbonne les Bains, Enfonvelle, Fresnes sur Apace, Melay, Blondfontaine, Grignoncourt, Lironcourt et Chatillon sur Saone dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230094

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 05 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 mai 2023 présentée par M. Jean-Baptiste Richard,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Rochetaillée, Ormancey et Voisines du 28 juin 2023 au 28 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 28 juin 2023 au 28 juillet 2023,
- la demande déposée par la SCEA Richard, Adrien et Valérie Richard, en date du 10 juillet 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision en date du 28 août 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par M. Jean-Baptiste Richard jusqu'au 4 novembre 2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de M. Jean-Baptiste Richard, demandeur :

- M. Jean-Baptiste Richard est exploitant à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.
- M. Jean-Baptiste Richard souhaite s'installer à titre secondaire sur 52,0920 ha, propriété de sa mère. Il n'a pas la capacité professionnelle agricole.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** en application de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA Richard, concurrent :

- M. Adrien Richard et Mme Valérie Richard sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- La SCEA est en cours de création et constituée de M. Adrien Richard et Mme Valérie Richard, reprend une surface de 193,6185 ha exploités antérieurement par M. Jean-Marc Richard et comportant les surfaces en concurrence.
- M. Adrien Richard met en valeur un élevage avicole correspondant à une surface équivalente de 7,7789 ha.
- La surface agricole utile (SAU) équivalente après projet est donc de 201,3974 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 100,6987.
- L'opération est une réunion d'exploitations.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une réunion d'exploitations dans une société dont la surface est située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Jean-Baptiste Richard et la SCEA Richard relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA Grand Est,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA RICHARD est prioritaire sur la demande de M. Jean-Baptiste Richard et qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, une décision de refus peut être prononcée,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M Jean-Baptiste Richard n'est pas autorisé à exploiter une surface de 52,0920 ha sur les communes de :

Rochetaillée :

- parcelles ZC 08 et ZC 20

Ormancey :

- parcelles ZO 14 et ZO 19

Voisines :

- parcelle ZB 13

propriété de Mme RICHARD Marie-Josette

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Rochetaillee, Ormancey et Voisines dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230106

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission

Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 05 octobre 2023

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 juillet 2023 présentée par la SCEA Richard, M. Adrien et Mme Valérie RICHARD,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Rochetaillée, Ormancey et Voisines du 28 juin 2023 au 28 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 28 juin 2023 au 28 juillet 2023,
- la demande déposée par M. Jean-Baptiste Richard en date du 04 mai 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par M. Jean-Baptiste Richard en date du 28 août 2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA Richard, Adrien et Valérie RICHARD, demandeur :

- M. Adrien Richard et Mme Valérie Richard sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salariés. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA ;
- La SCEA est en cours de création et reprend une surface de 193,6185 ha exploités antérieurement par M Jean-Marc Richard et comportant les surfaces en concurrence.
- M. Adrien Richard a un élevage avicole avec une surface équivalente de 7,7789 ha ;
- La surface après projet est donc de 201,3974 ha ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 100,6987 ;
- L'opération est une réunion d'exploitations.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une réunion d'exploitations dans une société dont la surface est située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Jean-Baptiste Richard, concurrent :

- M. Jean-Baptiste Richard est exploitant à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.
- M. Jean-Baptiste Richard souhaite s'installer à titre secondaire sur 52,0920 ha, propriété de sa mère. Il n'a pas la capacité professionnelle agricole.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA RICHARD est prioritaire sur la demande de M. Jean-Baptiste Richard au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA Richard, Adrien et Valérie RICHARD est autorisée à exploiter une surface de 193,6185 ha sur les communes de :

Charmes :

- parcelles ZA 74 en partie , ZA 09 et ZA 75, propriété de Mme Valérie RICHARD

Ormancey :

- parcelles ZO 14 et ZO 19, propriété de Mme RICHARD Marie-Josèphe

Rochetaillée :

- parcelles ZE 11, ZE 10, ZI 88 en partie, ZA 04, ZC 13, ZC 15 en partie, ZC 18, ZC 21, ZE 09, ZH 05, ZH 06, ZH 08, ZI 05, ZI 74 et ZK 12), propriété de la succession RICHARD Jean-Marc
- parcelle ZH 09, propriété de l'Indivision Marie-Josèphe et Jean-Marc RICHARD
- parcelles ZC 08 et ZC 20, propriété de M. RICHARD Marie-Josèphe
- parcelle ZL 12, propriété de M. RICHARD Jean-Charles

Voisines :

- parcelle ZB 13, propriété de Mme RICHARD Marie-Josèphe

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Charmes, Rochetaillée, Ormancey et Voisines dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230110-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 05 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péringon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- la déclaration concernant la situation au regard du contrôle des structures en date du **02 juin 2023** présentée par l'**EARL du Champ Bruno**,
- la demande déposée par le **GAEC de la Cote Pré** en date du **20 avril 2023** informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de **Larivière-Annoncourt** du **28 avril 2023** au **05 juin 2023** et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du **28 avril 2023** au **05 juin 2023**,
- la décision en date du 09 août 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par l'**EARL du Champ Bruno** jusqu'au **2 décembre 2023**,
- les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL du Champ Bruno**, demandeur :

- **M. Jérémie GAUCHEZ** est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est associé exploitant unique dans l'**EARL du Champ Bruno** et associé exploitant avec **M. Charles JACQUOT** dans l'**EARL Larivière**. Les deux structures n'ont pas de salarié. L'exploitation comptabilise **1,44 UTA**, après pondération de la main d'oeuvre en fonction de la surface de chaque structure,
- L'**EARL du Champ Bruno** exploite une surface de **173,68 ha**. L'**EARL Larivière** exploite **135,71 ha**. L'opération porte sur **19,2380 ha** déjà exploités par l'**EARL du Champ Bruno** en tant qu'epreneur en place au sens du SDREA de Grand Est. La surface cumulée après projet est donc de **309,39 ha**,
- Le ratio surface agricole utile (SAU)/UTA est égal à **214,85**,
- L'opération est le maintien du preneur en place.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur en place pour une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC de la Cote Pré**, concurrent :

- **M Sébastien POISSE** et **Mme Caroline POISSE** sont associés du **GAEC**. Ils sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC** n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,
- Le **GAEC** exploite une surface de **292,54 ha**. L'agrandissement porte sur **19,2380 ha**. La surface après projet est donc de **311,7780 ha**,
- Le ratio SAU / UTA est de **155,89 (311,7780 / 2)**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA de Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL du Champ Bruno et du GAEC de la Cote Pré** relèvent de **rangs de priorité différents** au regard du SDREA de Grand Est et que la demande de l'**EARL du Champ Bruno** est d'un rang de priorité supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL du Champ Bruno** est autorisée à exploiter une surface de 19,2380 ha sur la commune de **Larivière-Arnoncourt** :

- parcelles **0C 435, 0C 527, 0C 528, 0C 651, 0C 693, 0C 721, 0C 723, 0C 752, 0C 753, 0C 754, 0C 755, 0C 756, 0C 385, 0C 792, 0C 386, 0C 388, 0C 390, 0C 392, 0C 420, 0C 421, 0C 429, 0C 430, 0C 514, 0C 529, 0C 530, 0C 531, 0C 532, 0C 533, 0C 534, 0C 535, 0C 538, 0C 540, 0C 574, 0C 757, 0C 758, 0C 759, 0C 1014, 0A 575, 0A 731, 0A 890, 0A 891, 0A 892, 0A 893, 0A 894, 0A 895, 0A 896, 0A 897, 0A 898, 0A 900, 0B 790, 0C 616, 0C 617, 0C 800, 0C 797, 0C 798, 0C 799, 0C 801, 0C 802, 0B 754, 0B 761, 0B 762, 0B 765, 0B 1174, 0B 1175, 0C 377, 0C 432, 0C 433, 0C 434, 0C 496, 0C 760, 0C 766 et 0C 1019**, propriété de **POISSE Sébastien**

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à

compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Larivière-Arnoncourt** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230121

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 05 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juin 2023 présentée par l'EARL de la Grange au Bois,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Tremilly du 21 juin 2023 au 28 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 juin 2023 au 28 juillet 2023,
- la demande déposée par M Anaël Belbezier en date du 27 juillet 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL de la Grange au Bois, demandeur :

- Mme Francine CHATELOT et MM. Claude et Frédéric CHATELOT sont associés de l'EARL. Francine et Claude CHATELOT sont exploitants à titre principal. M. Frédéric CHATELOT est exploitant à titre secondaire. Les associés n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2,5 UTA,
- L'EARL exploite une surface de 182,28 ha. L'agrandissement porte sur 14,3415 ha. La surface après projet est donc de 196,6215 ha,
- Le ratio surface/UTA est de 78,65,
- M. Frédéric CHATELOT s'installe dans la société en tant qu'exploitant à titre secondaire consécutivement à un agrandissement et il dispose d'un PPP validé le 14 avril 2023,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface. L'exploitation est située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Anaël BELBEZIER, concurrent :

- M. Anaël BELBEZIER est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA,
- M. Anaël BELBEZIER exploite une surface de 9,3143 ha. L'agrandissement porte sur 14,3415 ha. La surface après projet est donc de 23,6558 ha,
- Le ratio SAU/UTA est égal à 23,65 ;

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas des agrandissements. L'exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de la Grange au Bois et M Anaël BELBEZIER relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA de Grand-Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que l'EARL de la Grange au Bois justifie de cinq critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA de Grand-Est :

- M. Frédéric CHATELOT dispose d'un PPP validé et valide pour sa démarche de demande des aides à l'installation en tant qu'agriculteur à titre secondaire,
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM),
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que M. Anaël BELBEZIER justifie de cinq critères complémentaires suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (23,65 ha/UTA) de M. Anaël BELBEZIER est le plus faible,
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM),
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA du Grand Est, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures sur la base du critère suivant :

➤ Les biens demandés sont destinés à l'installation de M. Frédéric CHATELOT, jeune agriculteur avec dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé et valide.

Par conséquent, le projet d'installation aidée au sein de l'EARL de la Grange au Bois est prioritaire sur le projet d'installation non aidée de M. Anaël BELBEZIER au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA du Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL de la Grange au Bois est autorisée à exploiter une surface de 14,3415 ha sur la commune de Tremilly :

➤ parcelles XK 35, XB 20, XB 21, XB 07 et XB 54, propriété de M. Simon GRIESMAR

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

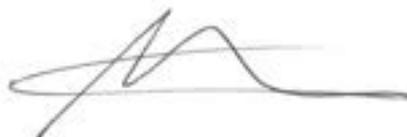
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tremilly dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230124

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 05 octobre 2023

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juin 2023 présentée par M Sylvain Lamontagne,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Nully du 27 juin 2023 au 03 août 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 27 juin 2023 au 03 août 2023,
- la demande déposée par l'EARL Boucley en date du 11 mai 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision en date du 28 août 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par l'EARL Boucley jusqu'au 11 novembre 2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de M Sylvain Lamontagne, demandeur :

- M Sylvain Lamontagne ne dispose pas de la capacité professionnelle. Il s'installe en tant qu'exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA,
- Il souhaite exploiter une surface de 129,9932 ha. Le ratio de l'opération est donc de 129,99 ha / UTA,
- L'installation sans les aides de Sylvain Lamontagne ;

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « Autre installation » individuelle non aidée dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Boucley, concurrent :

- M. Nicolas Boucley et Mme Michèle Boucley sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié en CDI à temps complet n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.
- L'EARL Boucley exploite une surface de 282,48 ha. L'agrandissement porte sur 135,5933 ha. La surface après projet est donc de 418,0733 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 139,36.

• L'exploitant antérieur, M Benoit BRUANT, souhaite devenir associé exploitant de l'EARL Boucley en apportant la surface exploitée individuellement.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une réunion d'exploitations au sein d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable après opération. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de M Sylvain Lamontagne et de l'EARL Boucley relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA de Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA de Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que M Lamontagne Sylvain et l'EARL Boucley justifient des **mêmes critères** suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA de Grand Est :

- Le ratio SAU / UTA des concurrents est soit le plus faible soit avec un écart de moins de 20 points : **139,36 et 129,99.**
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que M Sylvain Lamontagne **justifie du critère complémentaire** suivant dans la grille d'appréciation fixée **au point 3** de l'article 5 du SDREA :

- Les biens, objet de la demande, sont des biens de famille sur 6,9830 ha, surface hors concurrence.

CONSIDÉRANT cependant que l'EARL Boucley justifie des critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA de Grand Est, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- Les revenus agricoles des associés exploitants de l'EARL sont supérieurs à leurs revenus extra-agricoles
- L'EARL déclare 173,25 UGB. Certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle
- L'EARL produit de la viande ovine en Label Rouge Agneaux de nos Régions, signe officiel de qualité et de l'origine
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM)

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est ;

CONSIDERANT que le projet de réunion d'exploitations et d'entrée d'un nouvel associé dans l'EARL Boucley **est prioritaire** sur le projet d'installation non aidée de M. Sylvain Lamontagne au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA de Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Sylvain Lamontagne n'est pas autorisé à exploiter une surface de 123,0102 ha sur la commune de **Nully** :

- (parcelles ZP 12 et ZP 11), propriété de M. MICHEL LUCIEN
- (parcelles ZC 24, ZD 26, ZD 27, ZD 33, ZI 87, ZI 88, ZI 22 en partie), propriété de M. BRUANT Benoit
- (parcelle ZE 10), propriété de Mme MANIN Françoise
- (parcelles ZC 23 et ZL 21), propriété de M. BRUANT Pierre
- (parcelle ZI 89), propriété de M. FURIER Jean-Noël
- (parcelle ZO 26), propriété de M. CHEVALIER François
- (parcelles ZE 07, ZD 28, ZE 08, ZI 30 et ZI 85), propriété de M. BRUANT Charles
- (parcelle ZL 23), propriété de Mme MARTIN/ COLAS Sylvie
- (parcelles ZI 83 et ZI 84), propriété de Mme DAVERDON Marie-Jeanne
- (parcelle ZE 09), propriété de Mme DUFOURCQ BRUANT Jacqueline

Article 2

M Sylvain Lamontagne est autorisé à exploiter une surface de 6,9830 ha sur la commune de **Nully** :

- parcelles ZO 32 et ZO 31, propriété de M. LAMONTAGNE Sylvain

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Nully dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230128

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 05 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2023 présentée par l'EARL Boucley ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Nully du 27 juin 2023 au 03 août 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 27 juin 2023 au 03 août 2023 ;
- la demande déposée par le GAEC de la Belle Epine en date du 10 août 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la décision en date du 28 août 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par l'EARL Boucley, jusqu'au 11 novembre 2023 ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Boucley, demandeur sur 135,5933 ha :

- M. Nicolas Boucley et Mme Michèle Boucley sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié en CDI à temps complet n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA ;
- L'EARL Boucley exploite une surface de 282,48 ha. L'agrandissement porte sur 135,5933 ha. La surface après projet est donc de 418,0733 ha ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 139,36 ;
- L'exploitant antérieur, M Benoit Bruant, souhaite devenir associé exploitant de l'EARL Boucley en apportant la surface exploitée individuellement.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une réunion d'exploitations, pour une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC de la Belle Epine, concurrent sur 3,5547 ha,

- MM. Guy, Jean et Thomas Millot sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA ;
- Le GAEC de la Belle Epine exploite une surface de 270,48 ha. L'agrandissement porte sur 3,5547 ha. La surface après projet est donc de 274,0347 ha ;

- Le ratio SAU/UTA est égal à 91,35 ;
- La demande a été déposée après le 03 août 2023, date limite de dépôt des demandes concurrentes à la demande de l'EARL Boucley. Elle sera donc traitée en tant que demande successive ;

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL Boucley et du GAEC de la Belle Epine en concurrence successive sur 3,5547 ha relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que l'EARL Boucley et le GAEC de la Belle Epine justifient des **mêmes critères** suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Les revenus agricoles des associés exploitants des sociétés sont supérieurs à leurs revenus extra-agricoles ;
- L'EARL déclare 173,25 UGB et le GAEC déclare 197,11 UGB. Certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle ;
- L'EARL produit de la viande ovine en Label Rouge Agneaux de nos Régions et le GAEC produit du lait sous AOP Brie de Meaux, signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine ;
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM) ;
- L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT cependant que le GAEC de la Belle Epine justifie des critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- Le ratio SAU / UTA du GAEC est le plus faible : **91,36**.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC de la Belle Epine **est prioritaire** sur le projet de réunion d'exploitations avec entrée d'un nouvel associé dans l'EARL Boucley au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Les deux demandes sont en concurrence successive.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de la Belle Epine est autorisé à exploiter une surface de 3,5547 ha sur la commune de

Mertrud

- parcelle ZB 74, propriété de M. Gilles VAUTHIER

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Mertrud dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230130

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 05 octobre 2023

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2023 présentée par le GAEC de l'An 2000,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Châtillon-sur-Saône du 16 mai 2023 au 23 juin 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 mai 2023 au 23 juin 2023,
- la demande déposée par le GAEC Martelle en date du 02 mai 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC Martelle en date du 28 août 2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/Unité de Travail Annuelle (UTA). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC de l'An 2000, demandeur :

- Mme Sylvie Henry et M. Nicolas Henry sont associés du GAEC. Ils sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 173,93 ha. L'agrandissement porte sur 20,3053 ha. La surface après projet est donc de 194,2353 ha.
- Le ratio SAU /UTA est de 97,11.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC Martelle, concurrent :

- MM. Pascal, Cyril et Dany Martelle sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à mi-temps n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3,5 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 277,16 ha. L'agrandissement porte sur 20,3053 ha. La surface après projet est donc de 297,4653 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 84,99.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du GAEC Martelle et du GAEC de l'An 2000 relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que le GAEC Martelle et le GAEC de l'An 2000 justifient des **mêmes critères** suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand-Est :

- Le ratio SAU / UTA des concurrents est soit le plus faible soit avec un écart de moins de 20 points : **84,99 et 97,12.**
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les revenus agricoles des associés exploitants des deux structures sont supérieurs à leurs revenus extra-agricoles,

- Le GAEC de l'An 2000 déclare 161,12 UGB et le GAEC Martelle déclare 247,48 UGB. Certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle,
- L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que le GAEC de l'An 2000 **justifie du critère complémentaire** suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand-Est :

- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R.331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulière prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, **l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de l'An 2000 est autorisé à exploiter une surface de 20,3053 ha sur la commune de **Châtillon-sur-Saône** :

- parcelles ZA 68, ZA 123, ZC 49, ZE 11, ZH 09, ZH 13, ZI 42, ZI 43, ZI 69, ZI 70, ZI 75 et ZI 76, propriété de M. Loïc Payen.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Châtillon-sur-Saône dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230143

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 juillet 2023 présentée par le GAEC du Sorbier,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Savigny du 21 juin 2023 au 28 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 juin 2023 au 28 juillet 2023,
- la demande déposée par l'EARL Bockstall en date du 06 avril 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par l'EARL Bockstall en date du 31 juillet 2023
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC du Sorbier, demandeur :

- MM Alexandre et Damien ARMAND sont associés du GAEC. Ils sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 180,4320 ha. L'agrandissement porte sur 3,8580 ha. La surface après projet est donc de 184,29 ha.
- L'installation d'Alexandre est effective à partir du 15 septembre 2022, date de signature du certificat de conformité de l'installation .
- Le ratio SAU/UTA est égal à 92,145.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Bockstall, concurrent :

- M. Simon BOCKSTALL est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie deux salariés en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite : le premier à temps complet et le second à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 2,15 UTA.
- L'EARL Bockstall exploite une surface de 351,07 ha. L'agrandissement porte sur 3,8580 ha. La surface après projet est donc de 354,9280 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 165,0828.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC du Sorbier relève **d'un rang de priorité supérieur** à celle de l'EARL Bockstall.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC du Sorbier est autorisé à exploiter une surface de 3,8580 hectares sur la commune de **Savigny** :

- parcelles ZC 02, ZC 03 et ZC 04, propriété de l'Indivision Thieriot

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Savigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0057

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDTS4/ABER/257 du 19 juin 2023, portant modification de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BEAULONG à FORCELLES SOUS GUGNEY-54930, enregistrée complète le 14 avril 2023, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 13 octobre 2023 par la décision n° 54-23-0057 du 07 août 2023, concernant la reprise de 29 ha 09 a 04 ca situées sur les communes de BATTEXEY-88130 (parcelles A 115-123-124-196), BRALLEVILLE-54740 (parcelle ZB 116), GERMONVILLE-54740 (parcelles ZB 028-053 – ZC 002-006-007-008-009-010-014-015-060), GRIPPORT-54290 (parcelle ZC 036) et XIROCOURT-54740 (parcelles X 152-209-210-278-350), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BATTEXEY, BRALLEVILLE, GERMONVILLE, GRIPPORT et XIROCOURT du 10 mai 2023 au 12 juin 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mai 2023 au 12 juin 2023,
- la demande concurrente déposée par Monsieur FERRY Jean-Marc à GERMONVILLE-54740 en date du 17 mai 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU BEAULONG :

- L'EARL DU BEAULONG est composée de Monsieur BERNE Sylvain, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, d'un salarié à temps plein, Monsieur COLNET Fabrice et d'un salarié à temps partiel, Monsieur BERNE Thomas. Elle comptabilise donc **2,25 UTA**.
- L'EARL DU BEAULONG exploite une surface de 184 ha 52 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 29 ha 09 a 04 ca. La surface après projet est donc de 213 ha 61 a 04 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **94 ha 93 a 79 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur FERRY Jean-Marc :

- L'exploitation individuelle est composée de Monsieur FERRY Jean-Marc, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Monsieur FERRY Jean-Marc n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- Monsieur FERRY Jean-Marc exploite une surface de 20 ha 02 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 29 ha 09 a 04 ca. La surface après projet est donc de 49 ha 11 a 04 ca.
- Monsieur FERRY Jean-Marc remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par Monsieur FERRY Jean-Marc après reprise serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **49 ha 11 a 04 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
-

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– **L'EARL DU BEAULONG** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3e degré
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– **L'exploitation de Monsieur FERRY Jean-Marc** est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3e degré
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU BEAULONG – Monsieur BERNE Sylvain – à FORCELLES SOUS GUGNEY-54930 est autorisée à exploiter une surface de **29 ha 09 a 04 ca.** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune	Référence Cadastre	Surface	Commune
A 115	0 ha 14 a 35 ca	BATTEXEY (88)	ZC 009	1 ha 65 a 58 ca	GERMONVILLE
A 123	1 ha 10 a 45 ca	BATTEXEY (88)	ZC 010	2 ha 67 a 19 ca	GERMONVILLE
A 124	0 ha 24 a 82 ca	BATTEXEY (88)	ZC 014	2 ha 05 a 28 ca	GERMONVILLE
A 196	0 ha 10 a 60 ca	BATTEXEY (88)	ZC 015	5 ha 05 a 39 ca	GERMONVILLE
ZB 116	0 ha 45 a 00 ca	BRALLEVILLE	ZC 060	0 ha 40 a 46 ca	GERMONVILLE
ZB 028	1 ha 79 a 31 ca	GERMONVILLE	ZC 036	0 ha 37 a 47 ca	GRIPPORT
ZB 053	1 ha 26 a 40 ca	GERMONVILLE	X 152	0 ha 47 a 50 ca	XIROCOURT
ZC 002	3 ha 35 a 05 ca	GERMONVILLE	X 209	0 ha 07 a 00 ca	XIROCOURT
ZC 006	0 a 12 a 83 ca	GERMONVILLE	X 210	0 ha 46 a 70 ca	XIROCOURT
ZC 007	4 ha 18 a 33 ca	GERMONVILLE	X 278	0 ha 85 a 20 ca	XIROCOURT
ZC 008	1 ha 78 a 73 ca	GERMONVILLE	X 350	0 ha 45 a 40 ca	XIROCOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BATTEXEY, BRALLEVILLE, GERMONVILLE, GRIPPORT et XIROCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0065

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT54/ABER/257 du 19 juin 2023, portant modification de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BON AIR – Monsieur GATTAUX Amael – à SAINTE GENEVIEVE-54700, enregistrée complète le 03 mai 2023, concernant la reprise de 46 ha 59 a 80 ca situées sur les communes de CLEMERY-54610 (parcelle ZI 001) – LOISY-54700 (parcelles ZA 013 – ZH 017(partie)) et SAINTE GENEVIEVE-54700 (parcelles A 292-293-367 – B 055-325-326-328-329-330-334-335 – C 067-068-990-992-1036-1037-1038 – ZA 001-069 – ZB 001(partie)-002-003-007-008-009-010-016-051 – ZC 009-021-023-025-027-032-068-069-072 – ZD 031-034), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CLEMERY, LOISY et SAINTE GENEVIEVE du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE BEZAUMONT – LOMBARD Didier et Florent – à BEZAUMONT-54380 en date du 11 juillet 2023 et complète le 21 août 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter 4 ha 11 a 11 ca situées sur les communes de LOISY-54700 (parcelles ZH 017(partie)) et SAINTE GENEVIEVE-54700 (parcelle ZB.001(partie)), en vue de l'installation aidée en tant qu'agriculteur à titre principal de LOMBARD Florent au sein de la SCEA DE BEZAUMONT,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/Unité de Travail Annuelle (UTA)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU BON AIR :

- L'EARL DU BON AIR est composée de Monsieur GATTAUX Amael, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à temps partiel (un quart-temps) n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, Monsieur LORETTE Gilles. La société comptabilise donc **1,25 UTA**.
- L'EARL DU BON AIR exploite une surface de 226 ha 07 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 46 ha 59 a 80 ca. La surface après projet est donc de 272 ha 66 a 80 ca.
- Le ratio surface agricole utile (SAU)/UTA après reprise est égal à **218 ha 13 a 44 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE BEZAUMONT :

- Le projet d'installation aidée à titre principal de Monsieur LOMBARD Florent avec apport de surface au sein de la SCEA DE BEZAUMONT,
- La SCEA DE BEZAUMONT est composée de Monsieur LOMBARD Didier, agriculteur à titre principal qui a atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur LOMBARD Florent, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA**.
- La SCEA DE BEZAUMONT exploite une surface de 153 ha 06 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4 ha 11 a 11 ca. La surface après projet est donc de 157 ha 17 a 11 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **155 ha 61 a 49 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA du Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL DU BON AIR n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de Monsieur LOMBARD Florent au sein de la SCEA DE BEZAUMONT au regard du SDREA du Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU BON AIR – GATTAUX Amael – à SAINTE GENEVIEVE-54700 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4 ha 11 a 11 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZH 017 (partie)	0 ha 50 a 00 ca	LOISY
ZB 001 (partie)	3 ha 61 a 11 ca	SAINTE GENEVIEVE

L'EARL DU BON AIR – GATTAUX Amael – à SAINTE GENEVIEVE-54700 est autorisée à exploiter une surface de 42 ha 48 a 69 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune	Référence Cadastre	Surface	Commune
ZI 001	3 ha 56 a 99 ca	CLEMERY	ZA 069	0 ha 52 a 80 ca	STE GENEVIEVE
ZA 013	0 ha 13 a 00 ca	LOISY	ZB 002	0 ha 73 a 50 ca	STE GENEVIEVE
A 292	0 ha 11 a 30 ca	STE GENEVIEVE	ZB 003	0 ha 48 a 00 ca	STE GENEVIEVE

A 293	0 ha 08 a 03 ca	STE GENEVIEVE	ZB 007	4 ha 66 a 00 ca	STE GENEVIEVE
A 367	0 ha 16 a 00 ca	STE GENEVIEVE	ZB 008	0 ha 68 a 00 ca	STE GENEVIEVE
B 055	0 ha 08 a 99 ca	STE GENEVIEVE	ZB 009	1 ha 21 a 25 ca	STE GENEVIEVE
B 325	0 ha 05 a 83 ca	STE GENEVIEVE	ZB 010	0 ha 65 a 30 ca	STE GENEVIEVE
B 326	0 ha 04 a 10 ca	STE GENEVIEVE	ZB 016	0 ha 52 a 25 ca	STE GENEVIEVE
B 328	0 ha 04 a 10 ca	STE GENEVIEVE	ZB 051	6 ha 78 a 70 ca	STE GENEVIEVE
B 329	0 ha 26 a 65 ca	STE GENEVIEVE	ZC 009	0 ha 30 a 20 ca	STE GENEVIEVE
B 330	0 ha 04 a 62 ca	STE GENEVIEVE	ZC 021	4 ha 16 a 50 ca	STE GENEVIEVE
B 334	0 ha 04 a 10 ca	STE GENEVIEVE	ZC 023	0 ha 90 a 10 ca	STE GENEVIEVE
B 335	0 ha 07 a 11 ca	STE GENEVIEVE	ZC 025	1 ha 00 a 40 ca	STE GENEVIEVE
C 067	0 ha 17 a 59 ca	STE GENEVIEVE	ZC 027	1 ha 83 a 20 ca	STE GENEVIEVE
C 068	0 ha 08 a 40 ca	STE GENEVIEVE	ZC 032	0 ha 85 a 40 ca	STE GENEVIEVE
C 990	0 ha 22 a 50 ca	STE GENEVIEVE	ZC 068	0 ha 02 a 35 ca	STE GENEVIEVE
C 992	0 ha 37 a 15 ca	STE GENEVIEVE	ZC 069	0 ha 36 a 25 ca	STE GENEVIEVE
C 1036	0 ha 23 a 80 ca	STE GENEVIEVE	ZC 072	0 ha 04 a 18 ca	STE GENEVIEVE
C 1037	0 ha 15 a 80 ca	STE GENEVIEVE	ZD 031	6 ha 18 a 75 ca	STE GENEVIEVE
C 1038	0 ha 18 a 20 ca	STE GENEVIEVE	ZD 034	1 ha 67 a 65 ca	STE GENEVIEVE
ZA 001	2 ha 63 a 65 ca	STE GENEVIEVE			

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CLEMERY, LOISY et SAINTE GENEVIEVE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0089

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT54/ABER/257 du 19 juin 2023, portant modification de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BON AIR – Monsieur GATTAUX Amael – à SAINTE GENEVIEVE-54700, enregistrée complète le 03 mai 2023, concernant la reprise de 46 ha 59 a 80 ca situées sur les communes de CLEMERY-54610 (parcelle ZI 001) – LOISY-54700 (parcelles ZA 013 – ZH 017(partie)) et SAINTE GENEVIEVE-54700 (parcelles A 292-293-367 – B 055-325-326-328-329-330-334-335 – C 067-068-990-992-1036-1037-1038 – ZA 001-069 – ZB 001(partie)-002-003-007-008-009-010-016-051 – ZC 009-021-023-025-027-032-068-069-072 – ZD 031-034), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CLEMERY, LOISY et SAINTE GENEVIEVE du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE BEZAUMONT – LOMBARD Didier et Florent – à BEZAUMONT-54380 en date du 11 juillet 2023 et complète le 21 août 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter 4 ha 11 a 11 ca situées sur les communes de LOISY-54700 (parcelles ZH 017(partie)) et SAINTE GENEVIEVE-54700 (parcelle ZB 001(partie)), en vue de l'installation aidée en tant qu'agriculteur à titre principal de LOMBARD Florent au sein de la SCEA DE BEZAUMONT,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/Unité de Travail Annuelle (UTA)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU BON AIR :

- L'EARL DU BON AIR est composée de Monsieur GATTAUX Amael, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à temps partiel (un quart-temps) n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, Monsieur LORETTE Gilles. La société comptabilise donc **1,25 UTA**.
- L'EARL DU BON AIR exploite une surface de 226 ha 07 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 46 ha 59 a 80 ca. La surface après projet est donc de 272 ha 66 a 80 ca.
- Le ratio surface agricole utile (SAU)/UTA après reprise est égal à **218 ha 13 a 44 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE BEZAUMONT :

- Le projet d'installation aidée à titre principal de Monsieur LOMBARD Florent avec apport de surface au sein de la SCEA DE BEZAUMONT,
- La SCEA DE BEZAUMONT est composée de Monsieur LOMBARD Didier, agriculteur à titre principal qui a atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur LOMBARD Florent, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA**.
- La SCEA DE BEZAUMONT exploite une surface de 153 ha 06 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4 ha 11 a 11 ca. La surface après projet est donc de 157 ha 17 a 11 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **155 ha 61 a 49 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 de SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de Monsieur LOMBARD Florent au sein de la SCEA DE BEZAUMONT est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DU BON AIR au regard du SDREA de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DE BEZAUMONT** – LOMBARD Didier et Florent – à BEZAUMONT-54380 est **autorisée** à exploiter une surface de **4 ha 11 a 11 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZH 017(partie)	0 ha 50 a 00 ca	LOISY
ZB 001(partie)	3 ha 61 a 11 ca	SAINTE GENEVIEVE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LOISY et de SAINTE GENEVIEVE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230060

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9740-2023-DDT-SEA du 07 septembre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/10/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU HAUT ORNAIN, enregistrée le 18/04/2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18/10/2023 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BONNET du 15/06/2023 au 15/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/06/2023 au 15/07/2023 ;
- la demande du maintien du rescrit en date du 02/06/2021 accordé à l'EARL DE SAINT FIRMIN (intégration de Monsieur TONDEUR Jocelyn), en date du 18/06/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE SAINT FLORENTIN en date du 07/07/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU HAUT ORNAIN :

M. HUON Jean Sébastien et Mme FRENTZ Nadia sont associés exploitants du GAEC DU HAUT ORNAIN. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 258,3834 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,3050 ha. La surface après projet est donc de 266,6884 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 133,34.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE SAINT FIRMIN :

M. TONDEUR Jocelyn est associé exploitant de l'EARL DE SAINT FIRMIN. Il est agriculteur à titre principal. Mme LAHAYE-NIZET Delphine est conjointe collaboratrice à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc 1,5 UTA.

L'EARL DE SAINT FIRMIN exploite une surface de 117,3620 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,3050 ha. La surface après projet est donc de 125,6670 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 83,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE SAINT FLORENTIN :

M. LABAT Valentin est associé exploitant de l'EARL DE SAINT FLORENTIN. Il est agriculteur à titre principal. Mme COLLIN Sonia est conjointe collaboratrice à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DE SAINT FLORENTIN exploite une surface de 178,7830 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,3050 ha. La surface après projet est donc de 187,0880 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 93,54.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

- que la demande du GAEC DU HAUT ORNAIN relève d'un **rang de priorité inférieur** aux demandes de l'EARL DE SAINT FIRMIN et de l'EARL DE SAINT FLORENTIN.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DU HAUT ORNAIN n'est pas autorisé à exploiter une surface de 8,3050 ha sur les parcelles ZL18-63 – ZO71 à BONNET.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BONNET, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230069

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9740-2023-DDT-SEA du 07 septembre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/10/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU COUPERET et enregistrée le 22/06/2023 ;
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA GRANDE TROUEE et enregistrée le 21/06/2023 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de JAMETZ et REMOIVILLE du 13/07/2023 au 13/08/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/07/2023 au 13/08/2023 ;
- les deux demandes sont en concurrence pour une surface totale de 6,4450 ha sur les communes de JAMETZ 5,1260 ha (parcelles ZB17-54) et REMOIVILLE 1,3190 ha (parcelles ZB73 – ZC30) ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU COUPERET :

Mme RICHARD Chantal, M. RICHARD Vincent et M. RICHARD Fabien sont associés exploitants du GAEC DU COUPERET. Mme DELAIRE Manon s'installe en tant qu'associée exploitante au sein du GAEC. Ils sont tous agriculteurs à titre principal. Les 4 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc 4 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 118,79 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 94,6040 ha. La surface après projet est donc de 213,3940 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 53,35.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE LA GRANDE TROUEE :

Mme HIBLOT Béatrice et M. HIBLOT Gilles sont associés exploitants du GAEC DE LA GRANDE TROUEE. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite. Le GAEC comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 226,89 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6,4450 ha. La surface après projet est donc de 233,3350 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 77,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

Les demandes du GAEC DU COUPERET et du GAEC DE LA GRANDE TROUEE **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA de Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA de Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU COUPERET et du GAEC DE LA GRANDE TROUEE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA de Grand Est :

- Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les exploitations présentent une diversité de productions (élevage, grandes cultures),
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM),
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU COUPERET justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (53,35 ha/UTA) est le plus faible,
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU COUPERET est autorisé à exploiter une surface de 94,6040 ha sur les parcelles ZA13-14-39-40-41-42-50-57 – ZB17-21-28-35-38-54 – ZC06-07-21-26-33-42 – ZD05-07-09-10 – ZH19p – ZI32p-33p-34 – ZK12-30-60-65-70 – ZL08-52-57p à JAMETZ (82,9880 ha) et D166-190-218-219-220-221 – ZA107 – ZB09-12-13-14-44-45-73 – ZC20-21-30-39 – ZD43-153-154 à REMOIVILLE (11,6160 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de JAMETZ et REMOIVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230070

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9740-2023-DDT-SEA du 07 septembre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/10/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU COUPERET et enregistrée le 22/06/2023 ;
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA GRANDE TROUÉE et enregistrée le 21/06/2023 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de JAMETZ et REMOIVILLE du 13/07/2023 au 13/08/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/07/2023 au 13/08/2023 ;
- les deux demandes sont en concurrence pour une surface totale de 6,4450 ha sur les communes de JAMETZ pour 5,1260 ha (parcelles ZB17-54) et REMOIVILLE pour 1,3190 ha (parcelles ZB73 – ZC30) ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU COUPERET :

Mme RICHARD Chantal, M. RICHARD Vincent et M. RICHARD Fabien sont associés exploitants du GAEC DU COUPERET. Mme DELAIRE Manon s'installe en tant qu'associée exploitante au sein du GAEC. Ils sont tous agriculteurs à titre principal. Les 4 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc 4 UTA,

Le GAEC exploite une surface de 118,79 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 94,6040 ha. La surface après projet est donc de 213,3940 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 53,35.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE LA GRANDE TROUEE :

Mme HIBLOT Béatrice et M. HIBLOT Gilles sont associés exploitants du GAEC DE LA GRANDE TROUEE. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc 3 UTA,

Le GAEC exploite une surface de 226,89 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6,4450 ha. La surface après projet est donc de 233,3350 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 77,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est ;

Les demandes du GAEC DU COUPERET et du GAEC DE LA GRANDE TROUEE relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA du Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA du Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA du Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU COUPERET et du GAEC DE LA GRANDE TROUEE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA du Grand Est :

- Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les exploitations présentent une diversité de productions (élevage, grandes cultures),
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM),
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU COUPERET justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (53,35 ha/UTA) est le plus faible,
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE LA GRANDE TROUEE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 6,4450 ha sur les parcelles ZB17-54 à JAMETZ (5,1260 ha) et ZB73 – ZC30 à REMOIVILLE (1,3190 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de JAMETZ et REMOIVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230107

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9740-2023-DDT-SEA du 07 septembre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/10/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU HAUT ORNAIN, enregistrée le 18/04/2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18/10/2023 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BONNET du 15/06/2023 au 15/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/06/2023 au 15/07/2023 ;
- la demande du maintien du rescrit en date du 02/06/2021 accordé à l'EARL DE SAINT FIRMIN (intégration de Monsieur TONDEUR Jocelyn), en date du 18/06/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE SAINT FLORENTIN en date du 07/07/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU HAUT ORNAIN :

M. HUON Jean Sébastien et Mme FRENTZ Nadia sont associés exploitants du GAEC DU HAUT ORNAIN. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 258,3834 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,3050 ha. La surface après projet est donc de 266,6884 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 133,34.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE SAINT FIRMIN :

M. TONDEUR Jocelyn est associé exploitant de l'EARL DE SAINT FIRMIN. Il est agriculteur à titre principal. Mme LAHAYE-NIZET Delphine est conjointe collaboratrice à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc 1,5 UTA ;

L'EARL DE SAINT FIRMIN exploite une surface de 117,3620 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,3050 ha. La surface après projet est donc de 125,6670 ha ;

Le ratio SAU/UTA est égal à 83,78 ha ;

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE SAINT FLORENTIN :

M. LABAT Valentin est associé exploitant de l'EARL DE SAINT FLORENTIN. Il est agriculteur à titre principal. Mme COLLIN Sonia est conjointe collaboratrice à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc 2 UTA ;

L'EARL DE SAINT FLORENTIN exploite une surface de 178,7830 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,3050 ha. La surface après projet est donc de 187,0880 ha ;

Le ratio SAU/UTA est égal à 93,54 ;

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

• qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Les demandes de l'EARL SAINT FIRMIN et de l'EARL DE SAINT FLORENTIN **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA de Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA de Grand-Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL SAINT FIRMIN et de l'EARL DE SAINT FLORENTIN justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA de Grand-Est :

- Le ratio SAU/UTA (83,78 ha/UTA) de l'EARL SAINT FIRMIN est le plus faible et le ratio SAU/UTA (93,54 ha/UTA) de l'EARL DE SAINT FLORENTIN a un écart inférieur à 20ha/UTA ;
- Les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM).
- Les projets contribuent à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du SDREA de Grand-Est et qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat: l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Grand-Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DE SAINT FLORENTIN est autorisée à exploiter une surface de 8,3050 ha sur les parcelles ZL18-63 – ZO71 à BONNET.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

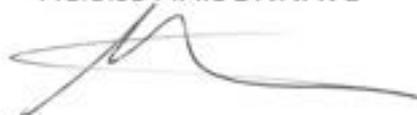
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BONNET, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 24/08/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2023, présentée par Mme WEISSE-LOUIS Marie, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 octobre 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LAQUENEXY et PANGE du 05/06/2023 au 05/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/06/2023 au 05/07/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par Mme WEISSE Sophie en date du 27 juin 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE MONT, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne en date du 3 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LIMOUSINES, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE COLOMBEY, représentée par M. SCHMITT Jean-François en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **Mme WEISSE-LOUIS Marie** :

Mme WEISSE-LOUIS Marie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas encore obtenu son diplôme agricole et ne peut prétendre à l'expérience professionnelle puisqu'elle ne peut justifier des 5 ans minimum au cours des 15 dernières années sur une surface d'au moins 1/3 de la SAU moyenne fixée par le SDREA (28,7 ha)

Mme WEISSE-LOUIS Marie est une jeune agricultrice qui souhaite s'installer à titre principal. Elle n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

Mme WEISSE-LOUIS Marie s'installe sur une surface de 132,89 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 132,89 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **Mme WEISSE Sophie** :

Mme WEISSE Sophie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas la capacité agricole.

Mme WEISSE Sophie est installée à titre principal et n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

Mme WEISSE Sophie exploite une surface de 48,53 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 37,93 ha. La surface après projet est donc de 86,46 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 86,46 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **l'EARL DE MONT**, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne :

L'EARL DE MONT est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian LADAIQUE qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Etienne LADAIQUE, fils de Christian souhaite s'installer à titre principal avec les aides JA au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un PPP validé en juin 2023.

L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 110,59 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 243,48 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 121,74 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent **l'EARL DES LIMOUSINES**, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin :

L'EARL DES LIMOUSINES est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Vincent NICOLAS qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Servin GERONIMUS, actuellement salarié de l'EARL souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un projet d'installation avec les aides DJA, mais n'est qu'au début de la procédure et n'est pas encore en possession d'un PPP agréé ou validé.

L'EARL compte également un salarié en CDI à temps partiel.

L'exploitation comptabilise donc 2,2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 228,78 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 361,67 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 164,39 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **l'EARL DE COLOMBEY**, représentée par M. SCHMITT Jean-François :

L'EARL DE COLOMBEY est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Jean-François SCHMITT qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 217,55 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 350,44 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 350,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

Les demandes de Mmes WEISSE-LOUIS Marie et WEISSE Sophie et de l'EARL DE MONT relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme WEISSE-LOUIS Marie** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- L'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme WEISSE Sophie** est classée au rang de priorité 1 et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE MONT** est classée au rang de priorité 1 et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- M. Etienne LADAIQUE est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en juin 2023. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;

- L'EARL DE MONT déclare une activité de production fermière, possède un atelier de découpe et vente de denrées sur place. Elle répond donc au critère « l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme » ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- L'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes, notamment le critère suivant :

- M. Etienne LADAIQUE est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en juin 2023. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand-Est.

Le projet d'installation de Mme WEISSE-LOUIS Marie n'est pas prioritaire sur le projet d'installation avec agrandissement de l'EARL DE MONT, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme WEISSE-LOUIS Marie n'est pas autorisée à exploiter une surface de 132ha89a93 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.11 p.53à55+88+95	9ha54a54ca	LAQUENEXY
S.03 p.21à26+38à40+61à63+66 S.04 p.10à20+22 S.0A p.195+196+617+619+698+1502+1504	123ha35a39ca	PANGE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de LAQUENEXY et PANGE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230043

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 24/08/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2023, présentée par le GAEC DU HAUT DE LA CROIX (représenté par Mme NOYÉ Sylvie et MM. NOYÉ Patrick, Alain, Arnaud et Romain), et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 octobre 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LAGARDE, BIENVILLE-LA-PETITE et XOUSSE du 05/06/2023 au 05/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/06/2023 au 05/07/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par M. GALLAND Victor en date du 3 juillet 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC DU HAUT DE LA CROIX** (représenté par Mme NOYÉ Sylvie et MM. NOYÉ Patrick, Alain, Arnaud et Romain) :

Le GAEC DU HAUT DE LA CROIX est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

L'opération consiste en l'agrandissement du GAEC par la reprise de 30ha11a52 de terres dont une partie provient de l'exploitation de M. NOYÉ Romain (19ha15a48 sur Bienville-la-Petite) qui entre dans le GAEC avec ses terres et l'autre partie, d'une régularisation pour des terres exploitées par le GAEC depuis 2020 sans autorisation.

Le GAEC DU HAUT DE LA CROIX est composé de 5 chefs d'exploitation à titre principal, Mme NOYÉ Sylvie et MM. NOYÉ Patrick, Alain, Arnaud et Romain. MM. NOYÉ Patrick et Alain ont atteint l'âge légal de la retraite.

Le GAEC comptabilise donc 3,02 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 510,99 ha avant l'opération.

Le GAEC exploiterait une surface de 541,11 ha après projet.

Le ratio SAU/UTA après reprise serait égal à 179,18 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Victor GALLAND** :

M. Victor GALLAND n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole.

M. Victor GALLAND est installé depuis 2012 et est exploitant à titre principal. Son exploitation compte donc 1 UTA.

M. Victor GALLAND exploite actuellement 94ha31. Sa demande porte uniquement sur deux parcelles de la commune de LAGARDE (S.30 p.3 et 6) d'une superficie de 44a11 en vue d'avoir un accès à l'eau pour ses parcelles contiguës.

M. Victor GALLAND ferait passer son exploitation à 94,71 ha après projet.

Le ratio SAU/UTA après reprise serait égal à 94,71 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du GAEC DU HAUT DE LA CROIX relève d'un **rang de priorité inférieur** au projet de M. Victor GALLAND, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU HAUT DE LA CROIX n'est pas autorisé à exploiter une surface de **40a11** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
S.30 p.3+6	40a11ca	LAGARDE

Article 2

Le GAEC DU HAUT DE LA CROIX est autorisé à exploiter une surface de **29ha67a41** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
S.30 p.7+9+21+40 ; S.33 p.42 ; S.35 p.51	10ha16a67	LAGARDE
S.ZE p.23	19ha15a48	BIENVILLE-LA-PETITE
S.ZA p.14	39a26	XOUSSE

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de LAGARDE, BIENVILLE-LA-PETITE et XOUSSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 24/08/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2023, présentée par Mme WEISSE-LOUIS Marie, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 octobre 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LAQUENEXY et PANGE du 05/06/2023 au 05/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/06/2023 au 05/07/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par Mme WEISSE Sophie en date du 27 juin 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE MONT, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne en date du 3 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LIMOUSINES, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE COLOMBEY, représenté par M. SCHMITT Jean-François en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **Mme WEISSE-LOUIS Marie** :

Mme WEISSE-LOUIS Marie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas encore obtenu son diplôme agricole et ne peut prétendre à l'expérience professionnelle puisqu'elle ne peut justifier des 5 ans minimum au cours des 15 dernières années sur une surface d'au moins 1/3 de la SAU moyenne fixée par le SDREA (28,7ha)

Mme WEISSE-LOUIS Marie est une jeune agricultrice qui souhaite s'installer à titre principal. Elle n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

Mme WEISSE-LOUIS Marie s'installe sur une surface de 132,89 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 132,89 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **Mme WEISSE Sophie** :

Mme WEISSE Sophie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas la capacité agricole.

Mme WEISSE Sophie est installée à titre principal et n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

Mme WEISSE Sophie exploite une surface de 48,53 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 37,93ha. La surface après projet est donc de 86,46ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 86,46 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **L'EARL DE MONT**, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne :

L'EARL DE MONT est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian LADAIQUE qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Etienne LADAIQUE, fils de Christian souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un PPP validé en juin 2023.

L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 110,59 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 243,48 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 121,74 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent **L'EARL DES LIMOUSINES**, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin :

L'EARL DES LIMOUSINES est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Vincent NICOLAS qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Servin GERONIMUS, actuellement salarié de l'EARL souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un projet d'installation avec les aides DJA, mais n'est qu'au début de la procédure et n'est pas encore en possession d'un PPP agréé ou validé.

L'EARL compte également un salarié en CDI à temps partiel.

L'exploitation comptabilise donc 2,2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 228,78 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 361,67 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 164,39 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, l'**EARL DE COLOMBEY**, représentée par M. SCHMITT JEAN-François :

L'EARL DE COLOMBEY est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Jean-François SCHMITT qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 217,55 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 350,44 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 350,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

Les demandes de Mmes WEISSE-LOUIS Marie et WEISSE Sophie et de l'EARL DE MONT relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme WEISSE-LOUIS Marie** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- L'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme WEISSE Sophie** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE MONT** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- M. Etienne LADAIQUE est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en juin 2023. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;

- L'EARL DE MONT déclare une activité de production fermière, possède un atelier de découpe et vente de denrées sur place. Elle répond donc au critère « l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme » ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- L'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes, notamment le critère suivant :

- M. Etienne LADAIQUE est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en juin 2023. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand-Est.

Le projet d'agrandissement de Mme WEISSE Sophie n'est pas prioritaire sur le projet d'installation avec agrandissement de l'EARL DE MONT, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme WEISSE Sophie n'est pas autorisée à exploiter une surface de 37ha93a57ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.04 p.10à20	37ha93a57ca	PANGE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de PANGE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

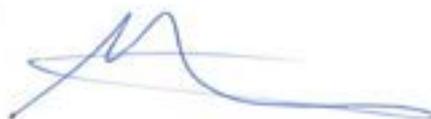
Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230051

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 24/08/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2023, présentée par Mme WEISSE-LOUIS Marie, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 octobre 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LAQUENEXY et PANGE du 05/06/2023 au 05/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/06/23 au 05/07/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par Mme WEISSE Sophie en date du 27 juin 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE MONT, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne en date du 3 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LIMOUSINES, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE COLOMBEY, représenté par M. SCHMITT Jean-François en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **Mme WEISSE-LOUIS Marie** :

Mme WEISSE-LOUIS Marie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas encore obtenu son diplôme agricole et ne peut prétendre à l'expérience professionnelle puisqu'elle ne peut justifier des 5 ans minimum au cours des 15 dernières années sur une surface d'au moins 1/3 de la SAU moyenne fixée par le SDREA (28,7ha)

Mme WEISSE-LOUIS Marie est une jeune agricultrice qui souhaite s'installer à titre principal. Elle n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

Mme WEISSE-LOUIS Marie s'installe sur une surface de 132,89 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 132,89 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **Mme WEISSE Sophie** :

Mme WEISSE Sophie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas la capacité agricole.

Mme WEISSE Sophie est installée à titre principal et n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

Mme WEISSE Sophie exploite une surface de 48,53 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 37,93ha. La surface après projet est donc de 86,46ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 86,46 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **L'EARL DE MONT**, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne :

L'EARL DE MONT est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian LADAIQUE qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Etienne LADAIQUE, fils de Christian souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un PPP validé en juin 2023.

L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 110,59 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 243,48 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 121,74 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent **L'EARL DES LIMOUSINES**, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin :

L'EARL DES LIMOUSINES est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Vincent NICOLAS qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Servin GERONIMUS, actuellement salarié de l'EARL souhaite s'installer à titre principal

au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un projet d'installation avec les aides DJA, mais n'est qu'au début de la procédure et n'est pas encore en possession d'un PPP agréé ou validé.

L'EARL compte également un salarié en CDI à temps partiel.

L'exploitation comptabilise donc 2,2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 228,78 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 361,67 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 164,39 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'**EARL DE COLOMBEY**, représentée par M. SCHMITT JEAN-François :

L'EARL DE COLOMBEY est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Jean-François SCHMITT qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 217,55 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 350,44 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 350,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL DE COLOMBEY relève d'un **rang de priorité inférieur** aux projets de Mme WEISSE-LOUIS Marie, de Mme WEISSE Sophie, de l'EARL DE MONT et de l'EARL DES LIMOUSINES, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE COLOMBEY, représentée par M. SCHMITT Jean-François, n'est pas autorisée à exploiter une surface de 132ha89a93ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.11 p.53à55+88+95	9ha54a54ca	LAQUENEXY
S.03 p.21à26+38à40+61à63+66 S.04 p.10à20+22 S.0A p.195+196+617+619+698+1502+1504	123ha35a39ca	PANGE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de LAQUENEXY et PANGE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230054

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 24/08/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2023, présentée par Mme WEISSE-LOUIS Marie, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 octobre 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LAQUENEXY et PANGE du 05/06/2023 au 05/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/06/23 au 05/07/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par Mme WEISSE Sophie en date du 27 juin 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE MONT, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne en date du 3 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LIMOUSINES, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE COLOMBEY, représentée par M. SCHMITT Jean-François en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **Mme WEISSE-LOUIS Marie** :

Mme WEISSE-LOUIS Marie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas encore obtenu son diplôme agricole et ne peut prétendre à l'expérience professionnelle puisqu'elle ne peut justifier des 5 ans minimum au cours des 15 dernières années sur une surface d'au moins 1/3 de la SAU moyenne fixée par le SDREA (28,7ha)

Mme WEISSE-LOUIS Marie est une jeune agricultrice qui souhaite s'installer à titre principal. Elle n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

Mme WEISSE-LOUIS Marie s'installe sur une surface de 132,89 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 132,89 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **Mme WEISSE Sophie** :

Mme WEISSE Sophie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas la capacité agricole.

Mme WEISSE Sophie est installée à titre principal et n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

Mme WEISSE Sophie exploite une surface de 48,53 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 37,93ha. La surface après projet est donc de 86,46ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 86,46 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **L'EARL DE MONT**, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne :

L'EARL DE MONT est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian LADAIQUE qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Etienne LADAIQUE, fils de Christian souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un PPP validé en juin 2023.

L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 110,59 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 243,48 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 121,74 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent **L'EARL DES LIMOUSINES**, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin :

L'EARL DES LIMOUSINES est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Vincent NICOLAS qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Servin GERONIMUS, actuellement salarié de l'EARL souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un projet d'installation avec les aides DJA, mais n'est qu'au début de la procédure et n'est pas encore en possession d'un PPP agréé ou validé.

L'EARL compte également un salarié en CDI à temps partiel.

L'exploitation comptabilise donc 2,2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 228,78 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 361,67 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 164,39 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE COLOMBEY, représentée par M. SCHMITT JEAN-François :

L'EARL DE COLOMBEY est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Jean-François SCHMITT qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 217,55 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 350,44 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 350,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL DES LIMOUSINES relève d'un **rang de priorité inférieur** aux projets de Mme WEISSE-LOUIS Marie, de Mme WEISSE Sophie, et de l'EARL DE MONT, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES LIMOUSINES, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin, n'est pas autorisée à exploiter une surface de 132ha89a93ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.11 p.53à55+88+95	9ha54a54ca	LAQUENEXY
S.03 p.21à26+38à40+61à63+66 S.04 p.10à20+22 S.0A p.195+196+617+619+698+1502+1504	123ha35a39ca	PANGE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de LAQUENEXY et PANGE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 24/08/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2023, présentée par Mme WEISSE-LOUIS Marie, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 octobre 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LAQUENEXY et PANGE du 05/06/2023 au 05/07/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/06/2023 au 05/07/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par Mme WEISSE Sophie en date du 27 juin 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE MONT, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne en date du 3 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LIMOUSINES, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE COLOMBEY, représentée par M. SCHMITT Jean-François en date du 4 juillet 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **Mme WEISSE-LOUIS Marie** :

Mme WEISSE-LOUIS Marie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas encore obtenu son diplôme agricole et ne peut prétendre à l'expérience professionnelle puisqu'elle ne peut justifier des 5 ans minimum au cours des 15 dernières années sur une surface d'au moins 1/3 de la SAU moyenne fixée par le SDREA (28,7 ha)

Mme WEISSE-LOUIS Marie est une jeune agricultrice qui souhaite s'installer à titre principal. Elle n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

Mme WEISSE-LOUIS Marie s'installe sur une surface de 132,89 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 132,89 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **Mme WEISSE Sophie** :

Mme WEISSE Sophie est soumise au Contrôle des Structures car elle n'a pas la capacité agricole.

Mme WEISSE Sophie est installée à titre principal et n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

Mme WEISSE Sophie exploite une surface de 48,53 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 37,93 ha. La surface après projet est donc de 86,46 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 86,46 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **L'EARL DE MONT**, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne :

L'EARL DE MONT est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian LADAIQUE qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Etienne LADAIQUE, fils de Christian souhaite s'installer à titre principal avec les aides JA au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un PPP validé en juin 2023.

L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 110,59 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 243,48 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 121,74 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent **L'EARL DES LIMOUSINES**, représentée par MM. NICOLAS Vincent et GERONIMUS Servin :

L'EARL DES LIMOUSINES est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Vincent NICOLAS qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Servin GERONIMUS, actuellement salarié de l'EARL souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il a un projet d'installation avec les aides DJA, mais n'est qu'au début de la procédure et n'est pas encore en possession d'un PPP agréé ou validé.

L'EARL compte également un salarié en CDI à temps partiel.

L'exploitation comptabilise donc 2,2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 228,78 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 361,67 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 164,39 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **l'EARL DE COLOMBEY**, représentée par M. SCHMITT Jean-François :

L'EARL DE COLOMBEY est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Jean-François SCHMITT qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 217,55 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 132,89 ha. La surface après projet est donc de 350,44 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 350,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

Les demandes de Mmes WEISSE-LOUIS Marie et WEISSE Sophie et de l'EARL DE MONT relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme WEISSE-LOUIS Marie** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- L'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme WEISSE Sophie** est classée au rang de priorité 1 et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE MONT** est classée au rang de priorité 1 et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- M. Etienne LADAIQUE est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en juin 2023. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;

- L'EARL DE MONT déclare une activité de production fermière, possède un atelier de découpe et vente de denrées sur place. Elle répond donc au critère « l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme » ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- L'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes, notamment le critère suivant :

- M. Etienne LADAIQUE est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en juin 2023. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand-Est.

Le projet d'installation avec agrandissement de l'EARL DE MONT est prioritaire sur les projets d'installation de Mme WEISSE-LOUIS Marie et Mme WEISSE Sohie, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE MONT, représentée par MM. LADAIQUE Christian et Etienne, est autorisée à exploiter une surface de 132ha89a93 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.11 p.53à55+88+95	9ha54a54ca	LAQUENEXY
S.03 p.21à26+38à40+61à63+66 S.04 p.10à20+22 S.0A p.195+196+617+619+698+1502+1504	123ha35a39ca	PANGE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes

administratifs en mairies de LAQUENEXY et PANGE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 377/2023/DDT du 30 août 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/06/2023 présentée par Le GAEC DU LAMBETETE, Mme Cléa SIMONIN, M. Adrien SIMONIN, M. Dominique SIMONIN, pour la reprise de 14 ha 61 a à LE VAL D'AJOL parcelles sous-citées dans l'article 1 en vue d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20/07/2023 au 20/08/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20/07/2023 au 20/08/2023 ;
- la demande concurrente déposée par L'EARL HENRY Romain à LE VAL D'AJOL, M. Romain HENRY en date du 18/08/2023 pour la reprise de 14 ha 61 à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement ;
- la demande de rescrit concurrente déposée le 18/08/2023 par Mme Déborah BONETTO à FOUGEROLLES pour la reprise de 14 ha 61 à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement. Cette demande a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 11/09/2023 par la préfecture de Région ;
- la demande de rescrit concurrente déposée le 22/08/2023, par Mme Margot BONETTO à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 14 ha 61 à LE VAL D'AJOL, en vue d'une installation à titre principal. Cette demande a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 28/08/2023 par la préfecture de Région.
- les demandes portent sur des surfaces sous-citées dans l'article 1 situées **dans la région naturelle C** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand-Est. Le seuil de contrôle est fixé à **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée :

Premier alinéa : *lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;*

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DU LAMBETETE :

- Mme Cléa SIMONIN, M. Adrien SIMONIN, M. Dominique SIMONIN sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC DU LAMBETETE. La société n'emploie pas de salarié. La société comptabilise donc 3 UTA ;
- Le GAEC DU LAMBETETE exploite avant l'opération une surface de 97 ha 87. L'agrandissement porte sur 14 ha 61. La surface après projet est donc de 112 ha 48 ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 37 ha 49 ;

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent l'EARL HENRY Romain :

- M. Romain HENRY est exploitant à titre principal au sein de la société EARL HENRY Romain. La société n'emploie pas de salarié. La société comptabilise donc 1 UTA ;
- L'EARL HENRY Romain exploite avant l'opération une surface de 77 ha 83. L'agrandissement porte sur 14 ha 73. La surface après projet est donc de 92 ha 56 ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 92 ha 56 ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Déborah BONETTO :

- Mme Déborah BONETTO est exploitante individuelle à FOUGEROLLES, elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- Mme Déborah BONETTO exploite une surface de 27 ha 61 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande porte sur 14 ha 61. La surface après projet sera donc de 42 ha 22.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 42 ha 22.
- La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter, en effet Mme Déborah BONETTO remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2-3° point a du CRPM et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Margot BONETTO :

- Mme Margot BONETTO a le projet d'être exploitante individuelle à LE VAL D'AJOL. Elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- Mme Margot BONETTO n'exploite pas de surface avant projet. Son projet d'installation porte sur 14 ha 61. La surface après projet sera donc de 14 ha 61.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 14 ha 61.

- La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, Mme Margot BONETTO remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2-3° point a du CRPM et ne disposant pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal sur une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DU LAMBETETE, de Mme Margot BONETTO et de Mme Déborah BONETTO relèvent du même rang de priorité, à **savoir le rang 1**, au regard du SDREA de Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Mesdames Margot BONETTO et Déborah BONETTO ne sont pas soumises au régime des autorisations préfectorales d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL HENRY Romain relève du rang de priorité 2 du SDREA de Grand-Est. A ce titre, et par comparaison avec le rang de priorité 1 des demandes du GAEC DU LAMBETETE, de Mme Margot BONETTO et de Mme Déborah BONETTO, **le projet d'agrandissement de l'EARL HENRY Romain n'est pas prioritaire** au regard du SDREA de Grand-Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DU LAMBETETE, de Mme Margot BONETTO et de Mme Déborah BONETTO sont classées au même rang de priorité et justifient de critères complémentaires de la grille d'appréciation établie au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

Les demandes du GAEC DU LAMBETETE, de Mme Margot BONETTO et de Mme Déborah BONETTO justifient de 4 critères complémentaires identiques dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les trois exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole,
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- Les trois exploitations n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, le GAEC DU LAMBETETE justifie de trois autres critères complémentaires suivants :

- Les biens demandés par le GAEC DU LAMBETETE sont destinés à l'installation d'une jeune agricultrice avec DJA qui dispose d'un PPP validé à la date du 27/09/2023.

- Le GAEC DU LAMBETETE détient plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Le GAEC DU LAMBETETE dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie de fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, Mme Margot BONETTO justifie du critère complémentaire suivant :

- Le ratio SAU/UTA s'établit à 14,61 ha/UTA pour Mme Margot BONETTO. Ce ratio n'est pas dans la même classe que le ratio du GAEC DU LAMBETETE, 37,49 ha/UTA et de Mme Déborah BONETTO, 42,22 ha/UTA : l'écart est supérieur à 20 ha/UTA. Mme Margot BONETTO valide seule ce critère.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, Mme Déborah BONETTO justifie du critère complémentaire suivant :

- Le projet de Mme Déborah BONETTO contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation, cheval-étape hébergement intérieur et extérieur.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, le GAEC DU LAMBETETE justifie par ailleurs du **critère d'attention particulière complémentaire suivant** : « les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du PPP validé et valide » ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

LE GAEC DU LAMBETETE à LE VAL D'AJOL est autorisé à exploiter une surface de 14 ha 61 a sur les parcelles suivantes :

Commune	Surface	Références cadastrales
LE VAL D'AJOL	14 ha 61 a	BE 02, BE 03, BE 05, BI 183, BI 186, BI 187, BI 188, BI 233, BI 573, BI 574, BM 013, BM 014, BM 020, BM 022, BM 023, BM 027, BM 028, BM 188, BM 231, BM 232

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie du VAL D'AJOL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230076

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 377/2023/DDT du 30 août 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/06/2023 présentée par Le GAEC DU LAMBETETE, Mme Cléa SIMONIN, M. Adrien SIMONIN, M. Dominique SIMONIN, pour la reprise de 14 ha 61 à LE VAL D'AJOL parcelles sous-citées dans l'article 1 en vue d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20/07/2023 au 20/08/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20/07/2023 au 20/08/2023,
- la demande concurrente déposée par L'EARL HENRY Romain à LE VAL D'AJOL, M. Romain HENRY en date du 18/08/2023 pour la reprise de 14 ha 61 à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement,
- la demande de rescrit concurrente déposée le 18/08/2023 par Mme Déborah BONETTO à FOUGEROLLES pour la reprise de 14 ha 61 à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement. Cette demande a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 11/09/2023 par la préfecture de Région.
- la demande de rescrit concurrente déposée le 22/08/2023, par Mme Margot BONETTO à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 14 ha 61 à LE VAL D'AJOL, en vue d'une installation à titre principal. Cette demande a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 28/08/2023 par la préfecture de Région.
- les demandes portent sur des surfaces sous-citées dans l'article 1 situées **dans la région naturelle C** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée :

Premier alinéa : *lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;*

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DU LAMBETETE :

- Mme Cléa SIMONIN, M. Adrien SIMONIN, M. Dominique SIMONIN sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC DU LAMBETETE. La société n'emploie pas de salarié. La société comptabilise donc 3 UTA ;
- Le GAEC DU LAMBETETE exploite avant l'opération une surface de 97 ha 87. L'agrandissement porte sur 14 ha 61. La surface après projet est donc de 112 ha 48 ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 37 ha 49 ;

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent l'EARL HENRY Romain :

- M. Romain HENRY est exploitant à titre principal au sein de la société EARL HENRY Romain. La société n'emploie pas de salarié. La société comptabilise donc 1 UTA ;
- L'EARL HENRY Romain exploite avant l'opération une surface de 77 ha 83. L'agrandissement porte sur 14 ha 73. La surface après projet est donc de 92 ha 56 ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 92 ha 56 ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Déborah BONETTO :

- Mme Déborah BONETTO est exploitante individuelle à FOUGEROLLES, elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc 1 UTA ;
- Mme Déborah BONETTO exploite une surface de 27 ha 61 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande porte sur 14 ha 61. La surface après projet sera donc de 42 ha 22 ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 42 ha 22 ;
- La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter, en effet Mme Déborah BONETTO remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2-3° point a du CRPM et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Margot BONETTO :

- Mme Margot BONETTO a le projet d'être exploitante individuelle à LE VAL D'AJOL, elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc 1 UTA ;
- Mme Margot BONETTO n'exploite pas de surface avant projet. Son projet d'installation porte sur 14 ha 61. La surface après projet sera donc de 14 ha 61 ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 14 ha 61 ;

- La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter, en effet Mme Margot BONETTO remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2-3° point a du CRPM et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal sur une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface du GAEC DU LAMBETETE, que le projet d'installation de Madame Margot BONETTO, que le projet d'agrandissement de Mme Déborah BONETTO sont prioritaires sur le projet d'agrandissement de L'EARL HENRY Romain au regard du SDREA du Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL HENRY Romain à LE VAL D'AJOL n'est pas autorisée à exploiter une surface de 14 ha 61 a sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Surface	Références cadastrales
LE VAL D'AJOL	14 ha 61 a	BE 02, BE 03, BE 05, BI 183, BI 186, BI 187, BI 188, BI 233, BI 573, BI 574, BM 013, BM 014, BM 020, BM 022, BM 023, BM 027, BM 028, BM 188, BM 231, BM 232

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie du VAL D'AJOL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE